

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	3639
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	3644

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement	
Textes généraux	3648
Mesures nominatives	3657
Conseil économique et social	
Rapports et avis	3667
Sénat coutumier	3681

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique Conseil d'Administration	
Délibérations	3683

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	3684
Arrêtés et décisions	3709
Province Sud	
Délibérations	3720
Arrêtés et décisions	3723

AVIS ET COMMUNICATIONS	3724
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3725
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3726
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques

Décret n° 2019-141 du 27 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour et à l'intégration des étrangers (p. 3639).

Publications intégrale

Décret n° 2019-82 du 7 février 2019 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) (p. 3640).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Décision n° DSP/2019/2065 du 5 mars 2019 d'habilitation collective n° 01/2019 (p. 3644).

Décision n° DSP/2019/2068 du 5 mars 2019 d'habilitation collective n° 02/2019 (p. 3648).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-2866/GNC-Pr du 8 mars 2019 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (p. 3648).

Arrêté n° 2019-2868/GNC-Pr du 8 mars 2019 portant radiation de l'immatriculation de M. Nicolas Leblond au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 3648).

Arrêté n° 2019-2870/GNC-Pr du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 3649).

Arrêté n° 2019-2872/GNC-Pr du 8 mars 2019 portant immatriculation de la société « ASSUR.NC » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 3649).

Arrêté n° 2019-2874/GNC-Pr du 8 mars 2019 portant organisation d'une loterie – Association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA) (p. 3650).

Arrêté n° 2019-2882/GNC-Pr du 8 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de mise à la côte des chambres de tirage téléphonique, confiés à l'entreprise SABA Travaux Publics, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie entre le PR 367 et le PR 369 de la RT1, commune de Koumac (p. 3650).

Arrêté n° 2019-2966/GNC-Pr du 11 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'abattage d'un arbre, confiés à l'entreprise NASSER, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 170+330 côté gauche de la RT1, commune de Bourail (p. 3652).

Arrêté n° 2019-2968/GNC-Pr du 11 mars 2019 autorisant Enercal à réaliser des travaux de raccordement électrique dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, hors agglomération, au PR 33+350 de la RT1, commune de Païta (p. 3653).

Arrêté n° 2019-2970/GNC-Pr du 11 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de dérasement sous dispositifs de retenue des véhicules, confiés à M. Quinty Jean-François, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 72 de la RT1 lieu-dit Ouenghi, communes de Boulouparis (p. 3655).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-822/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à Mme Patricia Urene, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 3657).

Arrêté n° 2019-930/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à la nomination de M. Xavier-Jean Bailleau en qualité de technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3657).

Arrêté n° 2019-932/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Emilie Blouet en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3657).

Arrêté n° 2019-934/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Nelly Bemba en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3657).

Arrêté n° 2019-1034/GNC-Pr du 15 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Richard Douepere, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 3657).

Arrêté n° 2019-1046/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Madame Arlette Lecren épouse Hügeaud, surveillante d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3658)

Arrêté n° 2019-1048/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Jean-Pierre Decaix, professeur agrégé hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3658)

Arrêté n° 2019-1050/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Yannick Berger, professeur de lycée professionnel 2^e grade du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3658)

Arrêté n° 2019-1052/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Jean Gauvan, professeur de lycée professionnel 2^e grade du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3658)

Arrêté n° 2019-1054/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Sophie Buama épouse Iekawé, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3658).

Arrêté n° 2019-1056/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Isaac Jebez, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3659)

Arrêté n° 2019-1058/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Jeannine Hnaweongo épouse Kaloï, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3659).

Arrêté n° 2019-1060/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Arielle Fabre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3659).

Arrêté n° 2019-1062/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Alphonsine Diopoue, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3659).

Arrêté n° 2019-1148/GNC-Pr du 22 janvier 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade hors classe-directeur territorial du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 (p. 3659).

Arrêté n° 2019-1152/GNC-Pr du 23 janvier 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade principal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 (p. 3660).

Arrêté n° 2019-1768/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Nadège, Délya Nakanrakari, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3660).

Arrêté n° 2019-1770/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Yannick Katoa, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3660).

Arrêté n° 2019-1772/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Corinne Russ, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3660).

Arrêté n° 2019-1774/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Angèle Lévêque, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3661).

Arrêté n° 2019-1786/GNC-Pr du 6 février 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Christine Le Provost au titre de l'année 2019 (p. 3661).

Arrêté n° 2019-1788/GNC-Pr du 6 février 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Laurianne Moisson au titre de l'année 2019 (p. 3661).

Arrêté n° 2019-1796/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la situation administrative de M. Jean-Luc Davidé, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3661).

Arrêté n° 2019-1798/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de M. Jean Goro-Atu, en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3662).

Arrêté n° 2019-1816/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de M. Yaël Gouzenes en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignements du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 3662).

Arrêté n° 2019-1818/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de Mme Patricia Bocahut en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignements du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 3662).

Arrêté n° 2019-1820/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'intégration de M. Léon Hnangenu dans le corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignements du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 3662).

Arrêté n° 2019-1822/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de Mme Maraya Aucher en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 3663).

Arrêté n° 2019-1840/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la radiation de M. Ronan Lhenry, éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 3663).

Arrêté n° 2019-1846/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de Mme Amanda Blanquet dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3663).

Arrêté n° 2019-1848/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de M. Emmanuel Ouetcho dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3663).

Arrêté n° 2019-1850/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de Mme Gisèle Simebuet dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3663).

Arrêté n° 2019-1852/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de Mme Karen Cousin dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3664).

Arrêté n° 2019-1854/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Jean-Claude Athea, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3664).

Arrêté n° 2019-1856/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Billy Forest, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3664).

Arrêté n° 2019-1858/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Lydia Guichet, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3664).

Arrêté n° 2019-1860/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Daniel Houmbouy, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3664).

Arrêté n° 2019-1862/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Cinthia Morizot, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3665).

Arrêté n° 2019-1864/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Madeleine Lequatre, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3665).

Arrêté n° 2019-1866/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Christel Berger, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3665).

Arrêté n° 2019-1868/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Natacha Besnard, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3665).

Arrêté n° 2019-1870/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrice Cuer, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3665).

Arrêté n° 2019-1872/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Christophe Orsini, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3666).

Arrêté n° 2019-1874/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Ericka Pangrani, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3666).

Arrêté n° 2019-1876/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Vincent Raynaud, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3666).

Arrêté n° 2019-1878/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Nicolas Rintz, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3666).

Conseil économique et social et environnemental

Rapports et avis

Rapport et avis n° 04/2019 du 22 février 2019 concernant le projet de délibération portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie (p. 3667).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 06-2019/SC du 26 février 2019 portant avis relatif au « projet de délibération portant approbation du schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie » (p. 3681).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et Pacifique Conseil d'Administration

Délibérations

Délibération n° 01-2019/IANCP du 12 mars 2019 portant délégation au président pour signer tout acte administratif afférent au fonctionnement de l'institut notamment les conventions, les conventions de coopération avec l'Etat, les collectivités de la Nouvelle-Calédonie, les organismes archéologiques étrangers et les établissements publics ou associations intervenants dans les domaines d'action de l'établissement, les contrats et les baux (p. 3683).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2019-01/APN du 1^{er} mars 2019 autorisant la cession de la concession minière « CHROME DE FER » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 3684).

Délibération n° 2019-02/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « BELOTTE » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 3684).

Délibération n° 2019-03/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « REBELOTTE » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 3685).

Délibération n° 2019-04/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « NEBE NORD » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 3685).

Délibération n° 2019-05/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « NENETTE » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 3685).

Délibération n° 2019-06/APN du 1^{er} mars 2019 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherches « RIRI » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 3686).

Délibération n° 2019-07/APN du 1^{er} mars 2019 portant rejet de 11 demandes de renouvellement du permis de recherches déposées par la société Géovic Nouvelle-Calédonie (p. 3686).

Délibération n° 2019-11/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons (p. 3687).

Délibération n° 2019-12/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération n° 2014-204/APN du 20 juin 2014 attribuant une indemnité de sujétion à certains collaborateurs du cabinet politique (p. 3689).

Délibération n° 2019-13/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2014-193/APN du 11 juin 2014 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Nord (p. 3689).

Délibération n° 2019-14/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers (p. 3692).

Délibération n° 2019-21/APN du 1^{er} mars 2019 relative à la tarification des actes et prestations pris en charge par l'aide médicale Nord (p. 3692).

Délibération n° 2019-22/APN du 1^{er} mars 2019 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions éducatives et pédagogiques spécifiques en province Nord pour l'année 2019 (p. 3695).

Délibération n° 2019-41/APN du 1^{er} mars 2019 autorisant la conclusion de conventions d'aménagement de chaussée avec les exploitants miniers dans le cadre du roulage sur mine (p. 3695).

Délibération n° 2019-42/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 instituant le code de l'Habitat Aidé en province Nord (p. 3695).

Délibération n° 2019-48/APN du 1^{er} mars 2019 attribuant une subvention au GIP « CNRT Nickel et son environnement » au titre de l'année 2019 (p. 3697).

Délibération n° 2019-49/APN du 1^{er} mars 2019 approuvant le Plan Climat Energie de la province Nord (PCEPN) (p. 3698).

Délibération n° 2019-50/APN du 1^{er} mars 2019 portant modification du code de l'environnement de la province Nord relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques (p. 3702).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-78/PN du 25 février 2019 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 31 pie et 239 section Poya Pâturage à Poya (p. 3709).

Arrêté n° 2019-79/PN du 25 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya), lieu-dit de Basse-Nèkō (Poya), commune de Nèkō (Poya), demandé par M. David Debels en vue de l'irrigation de cultures (p. 3709).

Arrêté n° 2019-80/PN du 25 février 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya) par M. David Debels (p. 3710).

Arrêté n° 2019-81/PN du 25 février 2019 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le forage de Kaamo (Gamaï), commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la commune, pour l'alimentation en eau potable des populations (p. 3710).

Arrêté n° 2019-83/PN du 26 février 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière de chert au lieu-dit « Pic Gaillard », sur la commune de Pwëbuu (Pouembout), par M. Bertoni Sébastien (p. 3711).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 5-2019/APS du 8 mars 2019 modifiant la délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017 portant organisation de la direction du logement et fixant ses attributions (p. 3720).

Délibération n° 6-2019/APS du 8 mars 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la culture de la province Sud (p. 3720).

Délibération n° 16-2019/APS du 8 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (p. 3721).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 747-2019/ARR/DJA du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs (p. 3723).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2019/735 du 7 mars 2019 de la ville de Nouméa modifiant et complétant l'arrêté n° 95/1458 du 21 juillet 1995 portant création de carrefours à sens giratoire dans la Ville de Nouméa (p. 3724).

Déclarations d'associations (p. 3725).

Publications légales (p. 3726).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Décret n° 2019-141 du 27 février 2019 pris pour l'application
de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une
immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une
intégration réussie et portant diverses dispositions relatives
au séjour et à l'intégration des étrangers**

JORF n° 0050 du 28 février 2019 - Texte n° 47

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/27/INTV1834143D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/27/2019-141/jo/texte>

PUBLICATION INTÉGRALE**Décret n° 2019-82 du 7 février 2019
modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)**

NOR : JUSC1826813D

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, justiciables, avocats, administrations.

Objet : modification de dispositions réglementaires du code de justice administrative.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet aux conseillers d'Etat en service extraordinaire exerçant des fonctions juridictionnelles de siéger comme assesseur. Il permet au Conseil d'Etat et aux cours administratives d'appel de rejeter directement des requêtes relevant de la compétence d'une autre juridiction en se fondant sur le caractère manifestement irrecevable de la demande de première instance. Il permet au juge d'appel de statuer en juge unique sur une demande de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle. Il permet le recrutement d'assistants de justice à temps plein. Il précise les conséquences d'un défaut de production d'inventaire détaillé des pièces jointes ou d'une copie de celles-ci, ainsi que les conditions d'introduction par un mandataire non avocat d'une requête par Télérecours citoyens. Il pérennise l'expérimentation relative à la clôture d'instruction devant le Conseil d'Etat. Il précise les obligations incombant à l'expert, lorsqu'il est chargé d'une mission de médiation. Il supprime les règles dérogatoires de dépôt des requêtes en matière fiscale. Il donne la possibilité aux magistrats désignés pour statuer sur les obligations de quitter le territoire français de transmettre le dossier à la juridiction territorialement compétente en cas d'erreur de saisine. Il supprime la procédure d'opposition devant les cours administratives d'appel. Il permet aux présidents des chambres chargées de l'instruction dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel de prendre des mesures d'instruction, lorsqu'ils ne président pas la formation de jugement finale. Le décret procède en outre à la suppression de dispositions devenues obsolètes, à la correction de références erronées et à des clarifications rédactionnelles.

Références : les dispositions du code de justice administratives modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 17 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de justice administrative (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 48 du présent décret.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 112-1-1, les mots : « prévues par le deuxième alinéa dudit article » sont remplacés par les mots : « de contrôle de l'organisation et du fonctionnement des juridictions ».

Art. 3. – L'article R. 121-3 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « également » est supprimé.

Art. 4. – L'article R. 122-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « deux conseillers d'Etat en service ordinaire », sont insérés les mots : « ou nommés en service extraordinaire sur le fondement du III de l'article L. 121-4 » ;

2° Au 3°, après les mots : « service ordinaire », sont insérés les mots : « ou nommés en service extraordinaire sur le fondement du III de l'article L. 121-4 » et les mots : « ou de rapporteur public » sont remplacés par les mots :

« ainsi que des conseillers d'Etat en service ordinaire, des maîtres des requêtes et des auditeurs chargés des fonctions de rapporteur public ».

Art. 5. – L'article R. 122-13 est abrogé.

Art. 6. – L'article R. 123-20 est ainsi modifié :

1° Les troisième et sixième alinéas sont supprimés ;

2° Le 3° devient le 2° et les *b, c, d, e, f* et *g* deviennent respectivement les *a, b, c, d, e* et *f*.

Art. 7. – Au second alinéa de l'article R. 123-25, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « R. 123-24 ».

Art. 8. – A l'article R. 221-17, la référence : « R. 221-10 » est remplacée par la référence : « R. 221-11 ».

Art. 9. – Le dernier alinéa de l'article R. 222-1 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « et les présidents des formations de jugement des cours », sont ajoutés les mots : « , ainsi que les autres magistrats ayant le grade de président désignés à cet effet par le président de la cour » ;

2° A la dernière phrase, après la référence : « 1° à 5° », est insérée la référence : « et 7° » et les mots : « de l'une de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des 1° à 7° ».

Art. 10. – Le 3° de l'article R. 222-13 est complété par les mots : « de retraite des agents publics ».

Art. 11. – Au second alinéa de l'article R. 222-19, les mots : « ou de l'une des formations de jugement mentionnées à l'alinéa précédent » sont supprimés.

Art. 12. – A l'article R. 222-25, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de la cour ou le président de chambre statue en audience publique et sans conclusions du rapporteur public sur les demandes de sursis à exécution mentionnées aux articles R. 811-15 à R. 811-17. »

Art. 13. – A l'article R. 222-29, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au second alinéa de l'article R. 222-25, le président de la cour ou le président de chambre peut décider d'inscrire l'affaire au rôle d'une chambre siégeant en formation de jugement. »

Art. 14. – Le dernier alinéa de l'article R. 227-10 est supprimé.

Art. 15. – L'article R. 237-2 est abrogé.

Art. 16. – A l'article R. 322-1, les mots : « ou une décision d'une commission du contentieux de l'indemnisation des Français d'outre-mer est celle dans le ressort de laquelle a son siège ce tribunal ou cette commission » sont remplacés par les mots : « est celle dans le ressort de laquelle ce tribunal a son siège ».

Art. 17. – A l'article R. 351-4, les mots : « d'une juridiction administrative » sont remplacés par les mots : « d'une de ces juridictions administratives » et les mots : « ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions » sont remplacés par les mots : « , pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions ou pour rejeter la requête en se fondant sur l'irrecevabilité manifeste de la demande de première instance. »

Art. 18. – A l'article R. 411-4, les mots : « , au Conseil d'Etat, » sont supprimés.

Art. 19. – L'article R. 412-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces obligations sont prescrites aux parties sous peine de voir leurs pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet. »

Art. 20. – L'article R. 412-3 est abrogé.

Art. 21. – Le premier alinéa de l'article R. 414-3 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1, R. 412-2 et R. 611-1-1, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête et de leurs mémoires complémentaires, ainsi que des pièces qui y sont jointes. »

Art. 22. – A l'article R. 414-6, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une requête est introduite par un mandataire n'ayant pas la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation, le mandant doit être préalablement inscrit dans le téléservice selon les modalités d'inscription fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 414-7. »

Art. 23. – L'article R. 414-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1, R. 412-2 et R. 611-1-1, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête, de leurs mémoires complémentaires et des pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un inventaire détaillé de ces pièces. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si les caractéristiques de certains mémoires ou pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ils sont transmis sur support matériel, accompagnés de copies en nombre égal à celui des autres

parties augmenté de deux. Leur production doit être annoncée dans la rubrique correspondante prévue par l'application. »

Art. 24. – A l'article R. 421-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures prises pour l'exécution d'un contrat ne constituent pas des décisions au sens du présent article. »

Art. 25. – L'article R. 432-2 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Le 5° devient le 4°.

Art. 26. – A l'article R. 541-3, le mot : « L'ordonnance » est remplacé par les mots : « Sous réserve des dispositions du douzième alinéa de l'article R. 811-1, l'ordonnance ».

Art. 27. – Au deuxième alinéa de l'article R. 611-1, les références : « R. 611-3, R. 611-5 et R. 611-6 » sont remplacées par les références : « R. 611-2 à R. 611-6 ».

Art. 28. – Après l'article R. 611-1, il est inséré un article R. 611-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 611-1-1.* – Les mémoires complémentaires à la requête et les mémoires en défense doivent être accompagnés d'une copie, sous peine d'être écartés des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« La production des pièces qui y sont jointes est soumise aux dispositions des articles R. 412-2 et R. 412-2-1. »

Art. 29. – Après l'article R. 611-5, il est inséré un article R. 611-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 611-5-1.* – Au Conseil d'Etat, lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques font obstacle à la production de copies des pièces jointes, les pièces sont communiquées aux parties au secrétariat du contentieux ou à la préfecture.

« A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses et observations, le Conseil d'Etat peut statuer au vu desdites pièces.

« Les avocats des parties peuvent prendre communication des productions de pièces, au secrétariat, sans frais. »

Art. 30. – A l'article R. 611-7, les mots : « , au Conseil d'Etat, » sont remplacés par les mots : « le président de ».

Art. 31. – Aux articles R. 611-7-1 et R. 611-8-1, les mots : « , au Conseil d'Etat, » sont supprimés.

Art. 32. – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 611-8-2, il est inséré la phrase suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 611-1-1, ils sont dispensés de produire des copies de leurs mémoires et des pièces qui y sont jointes. »

Art. 33. – Le troisième alinéa de l'article R. 611-8-7 est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa, il est inséré la phrase suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 611-1-1, les personnes utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 414-6 sont dispensées de produire des copies de leurs mémoires et des pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un inventaire détaillé de ces pièces. » ;

2° La dernière phrase de l'alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Leur production doit être annoncée dans la rubrique correspondante prévue par l'application. »

Art. 34. – L'article R. 612-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , au Conseil d'Etat, » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « dernier » est remplacé chaque fois par le mot : « troisième ».

Art. 35. – A l'article R. 612-5-1, les mots : « , au Conseil d'Etat, » sont supprimés.

Art. 36. – L'article R. 613-1 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « comportant les mentions prévues par le troisième alinéa de l'article R. 612-3 ou lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue » sont remplacés par les mots : « indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et reproduisant les dispositions du présent alinéa » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue. »

Art. 37. – L'article R. 613-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « comportant les mentions prévues par le troisième alinéa de l'article R. 612-3 ou lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue » sont remplacés par les mots : « indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et reproduisant les dispositions du présent alinéa » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'avis d'audience lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue. »

Art. 38. – L'article R. 613-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président de la chambre chargée de l'instruction peut toutefois, par ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de cette ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. »

Art. 39. – L'article R. 621-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation. »

Art. 40. – A l'article R. 622-1, les mots : « , au Conseil d'Etat, par » sont remplacés par le mot : « de ».

Art. 41. – A l'article R. 626-1, les mots : « ou par son président ou, au Conseil d'Etat, par la chambre chargée de l'instruction » sont remplacés par les mots : « par son président ou par celui de la chambre chargée de l'instruction ».

Art. 42. – A l'article R. 632-1, les mots : « , au Conseil d'Etat, » sont supprimés.

Art. 43. – L'article R. 741-3 est ainsi modifié :

1° A chaque occurrence, les mots : « de la ville où il siège » sont remplacés par les mots : « donné au tribunal par l'article R. 221-1 » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 44. – Le second alinéa de l'article R. 741-9 est supprimé.

Art. 45. – Le second alinéa de l'article R. 772-3 est supprimé.

Art. 46. – L'article R. 776-15 est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Transmettre sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente. » ;

2° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4°.

Art. 47. – L'article R. 811-1 est ainsi modifié :

1° Le 7° est complété par les mots : « de retraite des agents publics » ;

2° Au 8°, les mots : « est inférieur au » sont remplacés par les mots : « n'excède pas le ».

Art. 48. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre VIII est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 831-1, les mots : « la cour administrative d'appel ou » sont supprimés ;

2° A l'article R. 831-6, les mots : « Les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs » sont remplacés par les mots : « Les décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

Art. 49. – Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 50. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

**Décision n° DSP/2019/2065 du 5 mars 2019
d'habilitation collective n° 01/2019**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 6342-3 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 213-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 114-1-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Thierry Lataste ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/43 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Alain Martinez, directeur de la Sécurité Publique en Nouvelle-Calédonie

Vu les demandes d'habilitation réceptionnées et les pièces constitutives des dossiers correspondants ;

Vu l'avis favorable rendu par les services de la police nationale sur l'ensemble de ces demandes,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Les personnes figurant sur le tableau en annexe de la présente décision se voient délivrer l'habilitation au sens de l'article L. 6342-3 du code des transports. Les durées de validité associées sont fixées individuellement en annexe.

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue dans les conditions du paragraphe de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile.

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le commissaire divisionnaire,
SANDRINE CARLIN

TABLEAU ANNEXE

Décision d'habilitation collective

Noms	Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance	N° Habilitation individuelle STITCH	Date de délivrance	Date de fin de validité
ACHRI	Antoine	03/09/1992	NOUMEA	H001944009	29/01/2019	28/01/2022
ASSEN-AIDA	Thomas	09/06/1998	NOUMEA	H001916596	08/01/2019	08/01/2022
BARNATHAN	Jean-Michel	10/09/1969	PARIS	H001927908	08/01/2019	07/01/2022
CAMPELLO	Cathy	31/05/1963	SARCELLES	H001933020	08/01/2019	08/01/2022
CARLI	Tom	31/10/1998	NOUMEA	H001933018	08/01/2019	08/01/2022
DANG	David	07/09/1992	VIETNAM	H001933017	08/01/2019	08/01/2022
DAWANO	Andréa	04/03/1982	NOUMEA	H001923791	08/01/2019	07/01/2022
DUHNARA	Selek Odette	05/10/1992	NOUMEA	H001916140	08/01/2019	08/01/2022
DUMERY	AuroreVéronique Jocelyne	23/09/1981	BESANCON	H001925755	08/01/2019	07/01/2022
ERB	Yannick Gilbert	05/01/1975	STRASBOURG	H001925337	08/01/2019	07/01/2022
FAIGAUKU	Yannick	05/04/1995	NOUMEA	H001924011	08/01/2019	07/01/2022
FAVEREAUX	David	27/10/1983	VERDUN	H001924396	08/01/2019	07/01/2022
GOA	Dominique catherine	03/06/1974	NOUMEA	H001927264	08/01/2019	07/01/2022
GORSE	Ornella	25/07/1982	ETATS UNIS	H001916771	08/01/2019	07/01/2022
GOURAND	Benoît Paul	20/10/1977	NOUMEA	H001933016	08/01/2019	08/01/2022
GUEHO	Eric	15/07/1968	PAPEETE	H001933019	08/01/2019	08/01/2022
HARI	Christophe	09/12/1963	CANALA	H001928950	07/01/2019	07/01/2022
HNEPEUNE	Maurice Mole	03/10/1981	NOUMEA	H001933015	08/01/2019	08/01/2022
KAMEREMOIN	Marie-Louise	06/10/1965	CANALA	H001927266	08/01/2019	07/01/2022
KONA	Bob Claude	15/12/1980	LA FOA	H001928951	07/01/2019	07/01/2022
KOTEUREU	Juanita Henricka	17/09/1990	ILE DES PINS	H001916770	08/01/2019	08/01/2022
LE GRAND	Marc	14/12/1988	LYON	H001924394	08/01/2019	07/01/2022
LORMEAU	Cyril	29/04/1987	NANTES	H001924393	08/01/2019	07/01/2022
MAITUKU	Pétélo	21/05/1976	WALLIS et FUTUNA	H001924012	08/01/2019	07/01/2022
PEA	Tutehau Junior Karl	02/07/1996	PAPEETE	H001924010	08/01/2019	07/01/2022
PEI	Marguerite Eida	02/10/1982	TOUHO	H001927265	08/01/2019	07/01/2022
POILLOT	Loïc	12/07/1992	NOUMEA	H001916139	08/01/2019	07/01/2022
PRUVOT	Bastien	15/04/1997	TOULON	H001924395	08/01/2019	07/01/2022
ROY	Olivier	02/01/1976	LANGON	H001924398	08/01/2019	07/01/2022
TARVOURA	Emile Albert	18/02/1985	NOUMEA	H001928949	08/01/2019	07/01/2022
WAYUO	Louis Enoka	05/01/1982	MARE	H001924397	07/01/2019	07/01/2022

**Décision n° DSP/2019/2068 du 5 mars 2019
d'habilitation collective n° 02/2019**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 6342-3 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 213-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 114-1-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Thierry Lataste ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/43 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Alain Martinez, directeur de la Sécurité Publique en Nouvelle-Calédonie

Vu les demandes d'habilitation réceptionnées et les pièces constitutives des dossiers correspondants ;

Vu l'avis favorable rendu par les services de la police nationale sur l'ensemble de ces demandes,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Les personnes figurant sur le tableau en annexe de la présente décision se voient délivrer l'habilitation au sens de l'article L. 6342-3 du code des transports. Les durées de validité associées sont fixées individuellement en annexe.

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue dans les conditions du paragraphe II. de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile.

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le commissaire divisionnaire,

SANDRINE CARLIN

TABLEAU ANNEXE

Décision d'habilitation collective

Noms	Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance	N° Habilitation individuelle STITCH	Date de délivrance	Date de fin de validité
AA	Tapakia Tareva Luc	23/04/1982	PAPEETE	H001947200	06/02/2019	05/02/2022
ARAMOTO	Suzanne	19/07/1989	PONERIHOUEN	H001944245	11/02/2019	10/02/2022
BARNATHAN	Jean-Michel	10/09/1969	PARIS	H001944567	11/02/2019	10/02/2022
DANGUIGNY	Diana	21/11/1981	OUEGOA	H001947759	06/02/2019	05/02/2022
DELAUNAY-BELLEVILLE	Joan Paul Germain	04/11/1994	NOUMEA	H001946346	11/02/2019	10/02/2022
DOUI	Dolorès	27/02/1985	POUEBO	H001947202	06/02/2019	05/02/2022
DUVAL	David	18/02/1992	FRANCE	H001946792	06/02/2019	05/02/2022
IEKAWÉ	Charles	21/01/1966	NOUMEA	H001946350	07/02/2019	05/02/2022
MAITUKU	Pétélo	14/03/1971	THIO	H001944244	11/02/2019	10/02/2022
PIEPE	Thierry Goitch	25/01/1966	NOUMEA	H001946353	07/02/2019	06/02/2022
RESMOND	Stéphane Georges Claude	23/04/1979	PARIS	H001946356	06/02/2019	05/02/2022
ROBERTSON	Sophie Kamane	15/09/1972	NOUMEA	H001947760	06/02/2019	05/02/2022
ROIHAU	Manatea	10/10/1981	UTUROA	H001947198	11/02/2019	10/02/2022
SEIKO	Doriane	05/07/1985	NOUMEA	H001947199	06/02/2019	05/02/2022

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-2866/GNC-Pr du 8 mars 2019 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu le courrier de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie en date du 30 janvier 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée, au sein du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, la vacance de siège de M. Pierrick Maury, désigné par la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-2868/GNC-Pr du 8 mars 2019 portant radiation de l'immatriculation de M. Nicolas Leblond au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2719/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Considérant l'avis de l'ORIAS en date du 26 février 2019 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Nicolas Leblond,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'immatriculation au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie en qualité de courtier d'assurance sous le numéro NC180002 est retiré à M. Nicolas Leblond à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-1128/GNC-Pr du 31 janvier 2018 portant immatriculation de M. Nicolas Leblond au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC*

Arrêté n° 2019-2870/GNC-Pr du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3227/GNC du 26 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er} : Après le 18° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° les conventions d'étude et d'aménagement visées à l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne le réseau routier appartenant à la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 2 : Après le 18° de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° les conventions d'étude et d'aménagement visées à l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne le réseau routier appartenant à la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-2872/GNC-Pr du 8 mars 2019 portant immatriculation de la société « ASSUR.NC » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2719/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d'immatriculation complète de la société « ASSUR.NC » déposée sur le site rias.nc le 27 février 2019 ;

Considérant l'avis motivé de l'ORIAS en date du 27 février 2019 ;

Considérant que la société « ASSUR.NC » remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'immatriculation au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est accordé à la société « ASSUR.NC » (RID 1 398 213) en qualité de courtier d'assurance à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Une attestation comportant son numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre lui sera délivrée.

Article 3 : L'immatriculation est renouvelable avant le 1^{er} mars de chaque année. L'intéressée devra procéder au renouvellement de son immatriculation dans les conditions prévues au IV de l'article R. 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC*

Arrêté n° 2019-2874/GNC-Pr du 8 mars 2019 portant organisation d'une loterie – Association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 30 janvier 2019 émanant de l'ACAPA, sise 2 rue Montcalm – Faubourg blanchot, commune de Nouméa,

Arrête :

Article 1^{er} : L'ACAPA, représentée par sa directrice, Mme Joëlle Campot, est autorisée à organiser une loterie pour un montant d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu de la loterie : le 7 juillet 2019 à Nouméa,

Nombre de billets : 12 000 (douze mille),

Valeur unitaire des billets : 100 F CFP (cent francs CFP),

Montant total des lots : deux cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-dix francs CFP (280 390 F CFP), répartis de la manière suivante :

1 ^{er} lot	1 aller/retour Nouméa-Sydney	2 000 F CFP
2 ^e lot	1 machine à laver	30 000 F CFP
3 ^e lot	1 montre homme All blacks	25 000 F CFP
4 ^e lot	1 aquarium lampe	25 000 F CFP
5 ^e lot	1 friteuse SEB Actify	25 000 F CFP
6 ^e lot	1 glacière pêcheur	25 000 F CFP
7 ^e lot	1 ventilateur brumisateur	22 500 F CFP
8 ^e lot	1 service à raclette de 8 personnes	16 990 F CFP
9 ^e lot	1 radiateur bain d'huile	15 000 F CFP
10 ^e lot	1 aspirateur	12 000 F CFP
11 ^e lot	1 tablette I.T. Works	11 900 F CFP

Les bénéficiaires de la loterie sont destinés à financer les repas et les sorties de l'association.

Note : Chaque billet doit mentionner le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et lieu du tirage et les conditions du tirage.

L'ACAPA s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-2882/GNC-Pr du 8 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de mise à la côte des chambres de tirage téléphonique, confiés à l'entreprise SABA Travaux Publics, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie entre le PR 367 et le PR 369 de la RT1, commune de Koumac

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande formulée par M. Franck Jean gérant de la société SABA Travaux Publics pour le compte de l'OPT, en date du 14 janvier 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone de travaux de mise à la côte des chambres de tirage téléphonique, situés entre le PR 367 et le PR 369 de la RT1, et confiés à l'entreprise SABA Travaux Publics, ci-après désignée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par l'Office des Postes et Télécommunication.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser – Interdiction de stationner,
- rétrécissement de chaussée avec neutralisation de voie.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-2966/GNC-Pr du 11 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'abattage d'un arbre, confiés à l'entreprise NASSER, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 170+330 côté gauche de la RT1, commune de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande arrivée le 13 février 2019, formulée l'entreprise NASSER ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux d'abattage d'un arbre, en urgence, (branches en surplomb de la RT1), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 170+330 côté gauche de la RT1, commune de Bourail, confiés à l'entreprise NASSER, (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée des travaux est estimée à une (1) journée.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la Nouvelle Calédonie, les plans de signalisation de chaque phase du chantier avant tout démarrage de chacune d'elles,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision concernée peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-2968/GNC-Pr du 11 mars 2019 autorisant Enercal à réaliser des travaux de raccordement électrique dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, hors agglomération, au PR 33+350 de la RT1, commune de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par ENERCAL du 21 janvier 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 25 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

ENERCAL, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, hors agglomération, au PR 33+350 de la RT1, commune de Païta.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder deux (2) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages dix (10) jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province, ou son représentant, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation à mettre en place.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'un arrêté de circulation temporaire auprès du président du gouvernement, les travaux se situant hors agglomération.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux aériens

a) Généralités

Le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter la chute d'un support sur la bande de roulement de la RT1.

b) Dépose du réseau existant

Les massifs bétonnés seront démolis et les gravats évacués à la décharge publique.

Les excavations seront remblayées avec des matériaux de bonne qualité agréés par le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud.

Les supports et les câbles existants seront évacués hors du domaine public.

Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

c) Pose d'un réseau aérien

Les supports devront être implantés à une distance de 7 ml de la bande de roulement. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage.

Tout pylône, implanté à une distance inférieure à 7 ml, nécessitera la pose de glissières de sécurité sur un linéaire minimal de 60 ml. Le projet de ce dispositif de retenue, qui sera établi par le permissionnaire, devra recevoir l'approbation du chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud ou son représentant. Les frais de fourniture et de pose de ce dispositif sont à la charge du permissionnaire.

Tout élargissement de la plateforme routière pour permettre une implantation stable d'un support devra faire l'objet d'un projet établi par le permissionnaire et soumis à l'approbation du chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud ou son représentant.

La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton

Les matériaux de fouilles devront être évacués à la décharge publique. Tout autre endroit de mise en dépôt devra être soumis à l'approbation du chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud ou son représentant.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Sud de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,

- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie,

- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017,

- susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,

- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 6 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, sur l'initiative du permissionnaire.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-2970/GNC-Pr du 11 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de dérasement sous dispositifs de retenue des véhicules, confiés à M. Quinty Jean-François, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 72 de la RT1 lieu-dit Ouenghi, communes de Boulouparis

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande du 7 février 2019 formulée par M. Quinty Jean François ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 21 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de dérasement sous dispositifs de retenue des véhicules, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR72 de la RT1, lieu-dit Ouenghi, commune de Boulouparis, confiés à M. Quinty Jean-François (ci-après dénommé le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée estimée des travaux est de cinq (5) jours.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 - Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la Nouvelle Calédonie, les plans de signalisation de chaque phase du chantier avant tout démarrage de chacune d'elles,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision concernée peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-822/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à Mme Patricia Urene, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation d'un an, onze mois et trente jours est attribuée à Mme Urene (Patricia), sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Mme Urene (Patricia), sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 11^{ème} échelon.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-930/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à la nomination de M. Xavier-Jean Bailleau en qualité de technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Bailleau (Xavier-Jean) est :

- 1° nommé en qualité de technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 2^e échelon de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-932/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Emilie Blouet en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Blouet (Emilie) est :

- 1° nommée en qualité de contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-934/GNC-Pr du 14 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Nelly Bemba en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Bemba (Nelly) est :

- 1° nommée en qualité de cadre d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1034/GNC-Pr du 15 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Richard Douepere, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Douepere (Richard), agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1046/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Madame Arlette Lecren épouse Hugeaud, surveillante d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Lecren épouse Hugeaud (Arlette), surveillante d'éducation 3^e classe - 2^e échelon du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Lecren épouse Hugeaud (Arlette) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1048/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Jean-Pierre Decaix, professeur agrégé hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2019, M. Decaix (Jean-Pierre), professeur agrégé hors classe 8^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Decaix (Jean-Pierre) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1050/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Yannick Berger, professeur de lycée professionnel 2^e grade du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 11 février 2019, M. Berger, (Yannick) professeur de lycée professionnel 2^e grade, hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Berger (Yannick) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1052/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Jean Gauvan, professeur de lycée professionnel 2^e grade du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2019, M. Gauvan (Jean), professeur de lycée professionnel 2^e grade, hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Gauvan (Jean) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1054/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Sophie Buama épouse Iekawé, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2019, Mme Buama épouse Iekawé (Sophie), professeur des écoles 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Buama épouse Iekawé (Sophie) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1056/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant M. Isaac Jebez, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2019, M. Jebez (Isaac), instituteur 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Jebez (Isaac) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1058/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Jeannine Hnaweongo épouse Kaloï, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2019, Mme Hnaweongo épouse Kaloï (Jeannine), professeur des écoles 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Hnaweongo épouse Kaloï (Jeannine) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1060/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Arielle Fabre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, Mme Fabre (Arielle), professeur des écoles 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Fabre (Arielle) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1062/GNC-Pr du 15 janvier 2019 admettant Mme Alphonsine Diopoue, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2019, Mme Diopoue (Alphonsine), institutrice 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Diopoue (Alphonsine) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de février 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1148/GNC-Pr du 22 janvier 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade hors classe-directeur territorial du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade hors classe-directeur territorial du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

- 1° Mme Berger (Christel) ;
- 2° Mme Besnard (Natacha) ;
- 3° M. Cuer (Patrice) ;
- 4° Mme Garcia-Dupuis (Sophie) ;
- 5° Mme Le Goavec (Catherine) ;
- 6° M. Orsini (Christophe) ;
- 7° Mme Pangrani (Ericka) ;
- 8° M. Raynaud (Vincent) ;
- 9° M. Rintz (Nicolas).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1152/GNC-Pr du 23 janvier 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade principal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade principal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

- 1° Mme Abdillahi (Nima) ;
- 2° Mme Ferre (Delphine) ;
- 3° M. Kartodiwirjo (Roby) ;
- 4° Mme Laloum (Lydia) ;
- 5° Mme Moenteapo (Jeanne) ;
- 6° Mme Nakanrakari (Nadège, Délya) ;
- 7° Mme Payandi (Jocelyne) ;
- 8° Mme Pinpin (Pascale) ;
- 9° M. Katoa (Yannick) ;
- 10° M. Ravut (Arnaud) ;
- 11° Mme Russ (Corinne) ;
- 12° Mme Lévêque (Angèle) ;
- 13° M. Wirotaroeno (Pascal).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1768/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Nadège, Délya Nakanrakari, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Nakanrakari (Nadège, Délya), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 453) ;
- 3° conserve une ancienneté deux mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1770/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Yannick Katoa, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Katoa (Yannick), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB 433) ;
- 3° conserve une ancienneté de neuf mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1772/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Corinne Russ, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Russ (Corinne), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 10^e échelon de son grade (IB 562) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et huit mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1774/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Angèle Lévêque, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Lévêque (Angèle), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 474) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois et dix jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1786/GNC-Pr du 6 février 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Christine Le Provost au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Mme Le Provost (Christine) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 10 % au titre des décharges accordées à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres en Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC) en application de l'arrêté n° 2018-18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2019.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1788/GNC-Pr du 6 février 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Laurianne Moisson au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Mme Moisson (Laurianne) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 10 % au titre des décharges accordées à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres en Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC) en application de l'arrêté n° 2018-18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2019.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1796/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la situation administrative de M. Jean-Luc Davidé, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation de deux ans et huit jours est attribuée à M. Davidé (Jean-Luc), technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002.

Article 2 : A compter du 18 décembre 2018, M. Davidé (Jean-Luc) bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 6^e échelon (IB 472 ; INM 412) de son corps.

Article 3 : A compter du 15 février 2019, M. Davidé (Jean-Luc), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'institut des mines, délivré par le ministre de l'économie et des finances, est :

- 1° recruté sur titre dans le 2^e grade des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1^{er} échelon (IB 492 ; INM 425) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 15 février 2019, M. Davidé (Jean-Luc) est affecté au service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'inspecteur des mines et carrières et chargé de projet.

Article 5 : A compter de la même date, M. Davidé (Jean-Luc) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;

2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;

3° la prime d'inspection dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 418.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1798/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de M. Jean Goro-Atu, en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 février 2019, M. Goro-Atu (Jean), chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, est :

1° nommé en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classé au 5^e échelon (IB 515 ; INM 443) de son grade ;

3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 18 février 2019, M. Goro-Atu (Jean) bénéficie du versement mensuel de :

1° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;

2° l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1816/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de M. Yaël Gouzenes en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignements du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Gouzenes (Yaël) est :

1° nommé dans le 1^{er} grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classé au 2^e échelon de son grade ;

3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1818/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de Mme Patricia Bocahut en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignements du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Bocahut (Patricia) est :

1° nommée dans le 1^{er} grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1820/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à l'intégration de M. Léon Hnangenu dans le corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignements du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Hnangenu (Léon), est :

1° intégré et titularisé dans le 1^{er} grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classé au 3^e échelon de son grade ;

3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1822/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de Mme Maraya Aucher en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Aucher (Maraya) est :

1° nommée en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1840/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la radiation de M. Ronan Lhenry, éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2019, M. Lhenry (Ronan), éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie, est radié des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1846/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de Mme Amanda Blanquet dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Blanquet (Amanda), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 6^e échelon du grade normal de son corps (IB 545) ;

3° conserve une ancienneté de trois mois et vingt-huit jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1848/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de M. Emmanuel Ouetcho dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Ouetcho (Emmanuel), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 6^e échelon du grade normal de son corps (IB 545) ;

3° conserve une ancienneté de deux mois et douze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1850/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de Mme Gisèle Simebuet dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Simebuet (Gisèle), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 3^e échelon du grade normal de son corps (IB 455) ;

3° conserve une ancienneté d'un an, dix mois et vingt-trois jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1852/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à la nomination de Mme Karen Cousin dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Cousin (Karen), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 6^e échelon du grade normal de son corps (IB 545) ;

3° conserve une ancienneté d'un an et un mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1854/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Jean-Claude Athea, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Athea (Jean-Claude), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 3^e échelon de son grade (IB 602) ;

3° conserve une ancienneté de six mois et sept jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1856/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Billy Forest, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Forest (Billy), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 674) ;

3° conserve une ancienneté d'un an et six mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1858/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Lydia Guichet, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Guichet (Lydia), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade principal de son corps ;

2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 638) ;

3° conserve une ancienneté de quatre mois et vingt-six jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1860/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Daniel Houmbouy, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Houmbouy (Daniel), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade principal de son corps ;

- 2° est classé au 3° échelon de son grade (IB 602) ;
 3° conserve une ancienneté d'un an, six mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1862/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Cinthia Morizot, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Morizot (Cinthia), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;
 2° est classée à l'échelon E.I.2 de son grade (IB 494) ;
 3° conserve une ancienneté d'un an, dix mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1864/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Madeleine Lequatre, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Lequatre (Marie-Madeleine), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;
 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 638) ;
 3° conserve une ancienneté de deux mois et vingt-six jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1866/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Christel Berger, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Berger (Christel), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;
 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 781) ;
 3° conserve une ancienneté de sept mois et un jour.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1868/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Natacha Besnard, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Besnard (Natacha), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;
 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 781).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1870/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrice Cuer, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Cuer (Patrice), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;
 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB 820) ;
 3° conserve une ancienneté d'un mois et vingt jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1872/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Christophe Orsini, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Orsini (Christophe), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;

2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 781) ;

3° conserve une ancienneté d'un an, quatre mois et vingt-trois jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1874/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Ericka Pangrani, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Pangrani (Ericka), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;

2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 742) ;

3° conserve une ancienneté de cinq mois et douze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1876/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Vincent Raynaud, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Raynaud (Vincent), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB 742) ;

3° conserve une ancienneté de huit mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1878/GNC-Pr du 7 février 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Nicolas Rintz, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Rintz (Nicolas), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade hors classe-directeur territorial de son corps ;

2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 781) ;

3° conserve une ancienneté d'un an.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

RAPPORTS ET AVIS

RAPPORT N°04/2019

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 10 janvier 2019 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
21/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Camille KUPISZ, directeur des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie (DAPM), accompagné de monsieur Sébastien JEGOUX, chef du service des achats et des marchés (SAM), ainsi que mesdames Valérie PUJALTE-DEUVE, chef de service adjointe et Vy-Vaunny HALLETTE, juriste ; - madame Angye WINCHESTER, juriste au service législation & contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ-NC) ; - monsieur Olivier GALINAT et madame Marie-Jeanne PESENTI, représentants la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie (DFIP-NC) ; - monsieur Joël SASTOURNÉ-HALETOU, directeur de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFMNC) ; - monsieur Valéry PASCO, chef du service des marchés publics de la ville de Nouméa, accompagné de madame Juliette AMBROSIO, juriste.

23/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> - madame Mireille MUNKEL, secrétaire générale adjointe en charge de l'aménagement du territoire de la province Sud, accompagnée de monsieur Yves MASURE, responsable des marchés et de la qualité (DEPS) ; - monsieur Yann LECHEVALIER, directeur des finances et du budget de la province Nord, accompagné de madame Suzanne FOREST, responsable du bureau des marchés et de monsieur Ritchi BOUANOU, chargé d'études juridiques ; - monsieur Robert WAYARIDRI, directeur de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté; - madame Emilie GIRAUT, directrice des services de développement économique de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), accompagnée de madame Christelle VANHEE, chargée de mission ; - madame Jennifer MARTIN-RODRIGUEZ, responsable des affaires juridiques de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), accompagnée de madame Alizée CORREARD, juriste ; - monsieur Eric DINAHET, chargé de l'économie et fiscalité au MEDEF-NC ; - monsieur José APARISI, président de la fédération calédonienne du BTP (FCBTP), accompagné de monsieur Laurent FONTAINE, vice-président, et madame Stéphanie AMSTUTZ-ARRIEGUY, secrétaire générale ; - monsieur le Bâtonnier Franck ROYANEZ, représentant l'Ordre des avocats de Nouvelle-Calédonie; - messieurs Nicolas COURTOT et Adrien CONSTANS, représentants l'Ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie.
30/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Stéphane YOTEAU, élu consulaire et président de la commission d'appel d'offre de la CCI ; - monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ; - madame Cécile CHAMBOREDON, chargée de mission à la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC).
14/02/2019	Synthèse
18/02/2019	Réunion d'examen & d'approbation en commission
<p>A été sollicité et produit des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association ANTICOR. <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</p> <p>Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; - la SIC ; - la SECAL ; - l'ADECAL ; - l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC). 	
20/02/2019	BUREAU
22/02/2019	SÉANCE PLÉNIÈRE
7	30

AVIS N° 04/2019

Conformément à l'article 22-17° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de « règles relatives à la commande publique ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La réforme de la délibération dite « 136/CP »¹ a vu plusieurs tentatives, depuis son adoption en 1967, qui ont globalement échouées jusqu'à aujourd'hui. C'est pourquoi le gouvernement a souhaité cette fois une large concertation et a commencé par envoyer, dès 2016, un courrier aux maîtres d'ouvrage (MO) publics comme aux représentants des professionnels pour recueillir leurs souhaits. Des groupes de travail ont ensuite œuvré pour :

- rendre le texte plus intelligible,
- simplifier la passation de marchés publics,
- assouplir certaines règles,
- sécuriser des pratiques,
- accélérer les procédures,
- faciliter l'accès à la commande pour les petites entreprises.

Ils ont donné lieu, notamment, aux modifications listées ci-après.

En termes de mise à niveau juridique :

- définitions des 5 principes de la commande publique, des variantes, options, et tranches, ainsi que des offres inacceptables, irrégulières, inappropriées et anormalement basses ;
- désignation et attributions des commissions d'appel d'offre (CAO), commission technique de dépouillement (CTD) et jurys, conflit d'intérêt... ;
- primes pour prestations remises, sans concours ;
- critères sociaux, environnementaux, etc...
- « *sourcing* » possible tout en respectant l'égalité de traitement ;
- intégration des groupements d'intérêt public (GIP) locaux ;
- nouveaux types de marchés envisagés, tels que des marchés multi-titulaires, complémentaires...
- choix de l'offre la moins chère en cas d'équivalence ;
- prix fermes, actualisables (3 mois) et révisables (délais supérieurs à 6 mois) ;
- réorganisation, rectifications ou compléments de texte ;
- suppression de la mention de non mise en concurrence pour les marchés de gré à gré inférieurs à 20 millions de F. CFP ;

¹ Délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics

- ajout des motifs d'exclusion des candidats de la procédure de passation ;
- liste des contrats exclus de la 136/CP.

En termes de simplification :

- forme libre des marchés ;
- enveloppe unique ;
- signature (y compris électronique) non obligatoire au dépôt de l'offre ;
- possibilité de régulariser des soumissions irrégulières ;
- possibilité de large délégation de la CAO à la CTD ;
- documents de candidature et de régularité réduits à l'essentiel ;
- maintien de la non obligation de publication dans le cas d'un marché de gré à gré inférieur à 40 millions de F. CFP, avec passage obligatoire en CAO ;
- pour les avenants, avis de la CAO préalable à toute augmentation supérieur à 15 % (plafond absolu fixé à 50%) ;
- introduction de la décision de poursuivre ;
- début du délai de mandatement fixé au moment de la réception par l'administration ;
- seuils et calculs simplifiés (hors taxes, hors révisions, etc...).

En termes d'accès aux marchés :

- mise à disposition de documents types ;
- possibilité future du « dites-le nous 1 fois » ;
- signature électronique non obligatoire ;
- allotissement obligatoire en cas de prestations distinctes (exception pour les travaux inférieurs à 50 millions de F. CFP) ;
- précision dans le règlement particulier de l'AO (RPAO) des sous-critères, des critères d'équivalence, et des critères d'acceptabilité financière ;
- préférence donnée aux entreprises inscrites à la CMA ou au RIDET NC en cas d'équivalence ;
- marchés réservés aux structures d'insertion par le travail (SIT) et aux très petites entreprises (TPE), avec un plafond à 30% ;
- considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution ;
- retenue de garantie et cautions bancaires fixes, ramenées à 3% ;
- libération automatique des RG (comme les cautions bancaires) ;
- concernant les avances, le MO choisit librement le taux maximal et la nécessité ou non d'une caution bancaire, et le candidat refuse ou accepte en précisant le taux qu'il souhaite ;
- système de récépissé automatisé des factures ;
- mandatement obligatoire du principal, même en cas d'erreur de révision ;
- augmentation du taux d'intérêts moratoires (taux légal + 4%) ;
- dispositions en cas de mandatement en l'absence de fonds ;
- communication des informations de mandat.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale.**

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La commission s'est attachée à examiner le projet de délibération article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

Propos liminaire

En premier lieu, la commission salue les efforts de simplification opérés par ce texte, qui s'inscrivent dans la lignée du vœu du CESE relatif à la simplification administrative². A titre d'exemple, elle citera la suppression des deux enveloppes, la fin de la signature des offres au stade de l'AO, ou encore la possibilité de faire compléter une offre *a posteriori*. Toutefois, et malgré son soutien à une dématérialisation (raisonnée) des procédures, les retours des entreprises ne semblent guère positifs du fait de la complexité d'utilisation de la plateforme www.marchespublics.nc. La commission rappelle, comme dans son vœu, que la dématérialisation sans simplification est contre-productive. En outre, le fait que la province Nord dispose de sa propre plateforme rend ce type d'outils d'autant plus complexe pour les entreprises.

Elle remercie les services d'avoir entièrement réécrit un nouveau projet de délibération plutôt que de n'avoir présenté que des modifications à la 136/CP, comme c'est souvent le cas, ce qui nuit à la compréhension globale et à la clarté des textes de loi.

Cependant, les conseillers s'inquiètent que certaines des dispositions puissent relever d'une loi du pays. En effet, ils y voient un risque de contentieux accru et déplorent que cela ne soit pas fait d'ores et déjà afin d'éviter une perte de temps.

En outre, ils s'interrogent sur les possibilités d'empêcher le délit de favoritisme en Nouvelle-Calédonie selon la législation actuelle et le cas échéant, souhaitent qu'un véhicule juridique adéquat soit créé.

En second lieu, la commission souhaiterait que les groupes de travail constitués dans le cadre de cette réforme soient pérennisés, de manière à ce que les MO puissent échanger sur leurs pratiques, notamment suite aux nouveautés introduites. Elle trouverait également utile de mettre en place des assises de la commande publique afin de préparer les réformes à venir. Un guide des bonnes pratiques semble être prévu, ce qui est une très bonne chose pour harmoniser celles-ci entre les différents MO. Toutefois, les entreprises auront également besoin d'aide suite à cette nouvelle mouture.

Recommandation n°01 : mettre en place un guide de vulgarisation des marchés publics à destination des entreprises.

² Vœu n°02/2018 du 28 septembre 2018 relatif à la simplification administrative (pour les professionnels)

Par ailleurs, il convient d'encourager le dialogue entre entreprises et administrations afin d'améliorer la visibilité de part et d'autres et de trouver des engagements respectifs, ainsi que le recommandait le CESE dans son vœu suscité : « *Recommandation n°13 : mieux connecter le secteur public au secteur privé, au travers d'une plateforme d'échange administrations/ entreprises en ligne, ces dernières faisant remonter par ce biais leurs difficultés et leurs propositions quant aux démarches.* ».

Enfin, la commission salue le long travail de concertation effectué par le gouvernement qui aboutit aujourd'hui à un avis très majoritairement favorable des acteurs concernés, bien qu'en attente de la suite.

Sur le détail du texte

A l'article 1-I, la commission estime que le seuil de 20 millions de F. CFP crée une incertitude quant au périmètre d'application de la délibération : pour être qualifiée de marché public, la dépense doit-elle être nécessairement supérieure à 20 millions de F. CFP (donc une dépense inférieure n'entre pas dans le périmètre) ou tous les « contrats administratifs à titre onéreux » sont-ils des marchés publics (y compris ceux de moins de 20 millions de F. CFP) ? A la lecture de l'article 35-2°-1, la commission comprend que c'est plutôt le second cas mais s'interroge sur la clarté de la rédaction.

La définition de l'objet unique demeure une source d'incertitudes – dont la métropole s'est débarrassée – d'autant que les exclusions listées ici risquent d'ajouter à la confusion relative au périmètre d'application. Cela peut également poser problème au regard de la pratique de « saucissonnage » des marchés.

Recommandation n°02 : clarifier le champ d'application de la présente délibération et supprimer le paragraphe concernant l'objet unique.

La commission rappelle que la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans le respect des valeurs constitutionnelles. Il serait donc intéressant que l'article 1-III indique que les principes de la commande publique sont inscrits dans l'article 22-17 de la loi organique modifiée³ et ont valeur constitutionnelle. Le fait de rattacher cette délibération à la Constitution permettrait notamment des poursuites devant un tribunal pour délit de favoritisme dans le cadre des marchés publics. A titre d'exemple, le I de l'article 2-1 ne contient aucune garantie, à l'inverse du II, aussi cette référence globale en début de texte serait-elle utile.

Recommandation n°03 : préciser que les principes de la commande publique apparaissent dans la loi organique, ont valeur constitutionnelle et de ce fait s'appliquent à l'ensemble des dispositions.

³ n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Aux articles 1 et 2-1, il apparaît que les sociétés publiques locales (SPL) ainsi que les sociétés d'économie mixte (SEM) ne sont pas soumises à cette délibération lorsqu'elles passent un marché avec un opérateur privé (sauf si l'objet du marché vise à fournir une collectivité ou un établissement public). Pourtant, elles sont bien considérées comme assimilées à des administrations dans le cas des contrats dits « *in house* », auxquels ne s'appliquent pas le présent texte. Au vu de l'importance des fonds publics dévolus à ces entités, il semblerait légitime qu'elles aient l'obligation de suivre les règles de la commande publique en toutes circonstances, comme c'est le cas des SEM en métropole⁴.

Recommandation n°04 : indiquer si les SEM et les SPL sont soumises à la présente délibération et dans quels cas.

A l'article 2-1, 1), la commission fait remarquer que la définition des contrats « *in house* » proposée ici est particulièrement large, alors même que le Conseil d'Etat⁵ considère que rien n'interdit à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public, dès lors que l'égalité des conditions concurrentielles entre candidats publics et candidats privés est garantie.

A l'article 4, la commission souhaite une précision relative à la désignation de la personne responsable du marché.

Recommandation n°05 : insérer à la fin de la dernière phrase de cet article : « par les statuts, ou à défaut par l'organe délibérant ».

A l'article 7, la commission est tout à fait favorable à la notion de « *sourcing* ». En effet, le manque de connaissance du tissu économique par les acheteurs publics rend difficile pour les entreprises calédoniennes de répondre à des AO lorsqu'elles ne sont pas connues des services. Cette méthode de « *sourcing* » étant toutefois nouvelle pour eux, la commission insiste sur la nécessité de les y former au plus vite. Cela pourrait être le sujet des premières assises de la commande publique, des échanges sur ce point étant nécessaires entre acheteurs et secteur privé.

Recommandation n°06 : prévoir des formations à la méthode de « *sourcing* ».

De même, et également afin de permettre à de nouvelles entreprises d'entrer sur ces marchés, la commission préconise que le recours à l'innovation soit facilité. En effet, il est nécessaire de recourir à l'innovation et de la soutenir, d'autant plus que les entreprises innovantes sont, d'après l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL), plus nombreuses sur le territoire qu'en Provence par exemple, mais peu visibles et souvent moins concurrentielles sur les marchés publics.

Recommandation n°07 : adapter la commande publique à l'achat innovant, plus risqué, en prévoyant davantage de souplesse et en changeant la mentalité de l'acheteur public.

⁴ Articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

⁵ CE, 8 nov. 2000 n°222208

A l'article 8, les conseillers estiment que l'allotissement⁶ devrait être obligatoire car il favorise le jeu de la concurrence et permet aux PME de répondre aux AO.

Recommandation n°08 : rendre l'allotissement obligatoire.

A l'article 13-8, le délai prévu pour remettre l'attestation CAFAT (10 jours) semble trop court à la commission au vu des délais pratiqués par la caisse (qui devraient d'ailleurs être raccourcis). Il faudrait en outre que cette attestation soit **plus explicite et nominative** pour éviter certains abus qui faussent la concurrence.

Recommandation n°09 : fixer le délai à 3 semaines et prévoir un délai supplémentaire si le marché est à cheval entre 2 trimestres.

A l'article 14-2, la commission salue la facilitation du recours aux entreprises de petites tailles que constitue la capacité de réserver jusqu'à 30% du montant d'une opération pour des structures d'insertion ou des entreprises de moins de 15 salariés. Néanmoins, elle s'inquiète de ce que cette mesure ne soit pas utilisée car il ne s'agit que d'une possibilité et non d'une obligation réglementaire.

Recommandation n°10 : faire de cette faculté une obligation de recourir à une TPE, sous réserve d'équivalence d'offre, pour les marchés de petite taille.

A l'article 14-3, il serait utile d'ajouter à la liste des exclusions celles de l'ordonnance de 2015 (originellement prévues à l'article 48 abrogé depuis) qui peuvent être utiles pour se prémunir de difficultés ayant eu lieu avec d'anciens titulaires.

Recommandation n°11 : ajouter après le IV :

« V- Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

⁶ L'allotissement est le fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct. Source : www.acheteurs-publics.com

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

VI. - Un opérateur économique ne peut être exclu que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. »

A l'article 15, les conseillers craignent que le choix laissé à la maîtrise d'ouvrage d'imposer une dématérialisation des candidatures à partir de 20 millions de F. CFP soit un frein pour les entreprises, et plus particulièrement pour celles qui rencontrent des difficultés d'accès internet dans certaines zones. Les conclusions tirées dans le vœu sur la simplification administrative les avaient ainsi amenés à recommander de « **continuer d'offrir des voies alternatives aux e-services**⁷ » au vu du risque de fracture numérique.

Aux articles 25 et 28-2 concernant la transmission des avis d'appel à candidature et d'attribution à l'observatoire des marchés publics, il est fondamental que cet organe dispose de toutes les données relatives aux achats publics. Le terme employé ici ne paraît pas suffisamment contraignant pour obliger les collectivités à faire remonter leurs données.

Recommandation n°12 : aux derniers alinéas des articles 25 et 28-2, remplacer « est transmis » par « doit être transmis ».

A l'article 25, la commission incite à une plus grande cohérence entre le délai de réponse et la complexité du marché.

⁷ Recommandation n°21 du vœu déjà cité

Recommandation n°13 : fixer un délai de 20 jours minimum pour les marchés basiques et prévoir un délai plus long pour les marchés complexes.

A l'article 27, le fait de préciser qu'aucun candidat ne peut assister aux CAO pourrait empêcher les commissions de l'entendre si besoin.

Recommandation n°14 : après « Les séances de la commission d'appel d'offres ou de la commission technique ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister »

Ajouter :

« , sauf sur demande expresse de la commission et dans les cas prévus aux articles 14-1, 28 et 32 »

A l'article 27-1, la commission voit un risque dans l'absence de définition en amont, dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), de la méthode de calcul retenue par l'acheteur public pour qualifier une offre d'anormalement basse, et dans la possibilité de ne pas appliquer strictement les critères de pondération en cas d'offres équivalentes. Elle s'interroge de ce fait sur le respect du principe de transparence de la procédure et sur la possibilité de biaiser le choix de l'entreprise retenue.

A l'article 27-2, la commission apprécie l'ajout de « critères comprenant des aspects notamment qualitatifs, environnementaux ou sociaux » pour le classement des offres. Toutefois, elle regrette que cela doive être justifié par l'objet du marché, alors qu'il serait intéressant de distinguer une entreprise indépendamment de celui-ci, à offres équivalentes, sur le respect de ces critères (insertion de personnes en situation de handicap, démarche anti-gaspillage, etc...).

Recommandation n°15 : étendre la prise en compte de critères sociaux et environnementaux au-delà de l'objet du marché.

Afin de s'assurer que la commande publique est en adéquation avec les objectifs généraux des politiques publiques et soutient les entreprises qui s'y intègrent, la commission souhaite même aller plus loin.

Recommandation n°16 : au II, ajouter un alinéa

« Les critères relatifs aux aspects environnementaux, sociaux ou liés à la sécurité d'approvisionnement et le service après-vente compteront obligatoirement pour au moins 15% de la note dans l'attribution des marchés sur appels d'offres. »

A ce propos, et dans la lignée du vœu concernant le gaspillage des productions agricoles⁸, les conseillers regrettent que la notion d'achats en « circuit court⁹ », de proximité et dans une démarche de développement durable de la commande publique ne soit pas intégrée dans ce texte. En effet, ils considèrent que la protection de l'environnement, la production écoresponsable et la consommation de produits locaux dans la restauration collective devraient être une priorité, en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

Toujours dans le sens d'une commande publique responsable, la commission déplore que ce projet de modernisation ne reprenne aucune des dispositions introduites par la loi sur l'égalité réelle outre-mer¹⁰, et notamment la possibilité pour les acheteurs publics de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales. Cette loi oblige également les soumissionnaires à présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des TPE locales pour les marchés dont les montants estimés sont supérieurs à 60 millions de F. CFP.

Recommandation n°17 : reprendre ces éléments dans la réforme à venir du code des marchés publics.

Enfin, toujours dans ce même article, les conseillers demandent à ce que les procès-verbaux (PV) soient rendus anonymes puis envoyés à tous les candidats avec l'information qu'ils soient retenus ou non afin d'éviter de jeter l'opprobre sur ceux qui les demandent et d'apporter des éléments de compréhension. De même, dans un souci de transparence des décisions et d'harmonisation des pratiques, un format type de PV devrait être adopté.

Recommandation n°18 : après « Ce procès-verbal est transmis à l'autorité visée à l'article 4 »

Ajouter :

« et, une fois rendu anonyme, à tous les candidats, accompagné d'un courrier d'information sur leur candidature. »

Un format-type sera mis en place et devra être utilisé par toutes les commissions d'appel d'offre. ».

A l'article 28, les conseillers préconisent de préciser le délai pour aviser le soumissionnaire de l'acceptation ou du rejet de son offre.

⁸ Rapport et vœu n° 01/2017 du 11 octobre 2017 concernant l'autosaisine relative au gaspillage des productions agricoles (fruits et légumes)

⁹ Définition de la FINC : « C'est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce, soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Ce n'est donc pas nécessairement une notion de proximité mais une notion économique, strictement liée à l'unité d'intermédiaire. »

¹⁰ Article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

Recommandation n°19 : après « Le service instructeur, après décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, avise les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. »

Ajouter :

« dans un délai de [choix laissé au rédacteur]. »

A l'article 35-2, la commission regrette que la rédaction actuelle autorise l'administration à se dispenser de mesures de publicité pour les marchés de gré à gré d'un montant inférieur à 20 millions de F. CFP (1°) ou lorsque l'appel public à concurrence est infructueux (6°). En effet, les marchés de gré à gré, et plus particulièrement ceux de plus petite envergure, peuvent justement correspondre aux capacités des entreprises artisanales qui rencontrent déjà des difficultés d'accès à la commande publique.

Recommandation n°20 : supprimer le 1° et le 6°.

A l'article 40-1, II, la commission s'inquiète de la suppression du seuil de 15%, au-delà duquel il est interdit de souscrire un avenant, dès lors que la CAO a donné son accord préalable. Elle craint une utilisation trop large de cette possibilité par les acheteurs publics, mais également une modification substantielle du marché initial. D'autant qu'au 6°, 50% du montant initial paraît être une limite trop élevée.

Au III, étant donné que cet article vise à éviter une rupture d'égalité *a posteriori* dans les appels d'offres, la commission observe que celle-ci peut advenir autant à la hausse qu'à la baisse.

Recommandation n°21 : au lieu de « La décision de poursuivre n'est applicable que dans le cas d'une *augmentation* du volume des prestations figurant au marché et à la condition expresse qu'elles soient rémunérées conformément aux prix et selon les termes du marché. »

Ecrire :

« La décision de poursuivre n'est applicable que dans le cas d'une *modification* du volume des prestations figurant au marché et à la condition expresse qu'elles soient rémunérées conformément aux prix et selon les termes du marché. »

A l'article 106, la disposition transitoire fixe l'entrée en vigueur du présent projet de délibération au 1^{er} janvier 2020 mais les marchés publics notifiés avant cette date resteront soumis à l'ancienne mouture. Pourtant, l'appel d'offre ainsi que les critères de choix sont censés être intrinsèquement liés au marché qui en découle, ne serait-ce que devant le juge.

Recommandation n°22 : au lieu de « Les marchés publics notifiés avant le 1^{er} janvier 2020 seront régis par la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics. »,

Ecrire :

« Les marchés publics dont les appels d'offre auront été lancés avant le 1^{er} janvier 2020 seront régis par la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics. »

A l'article 107, les conseillers se déclarent très favorables à l'utilisation de modèles types mais font part d'un danger si des changements étaient opérés sans en avertir les utilisateurs.

Recommandation n°23 : préciser que « toute modification devra être dûment signalée en première page ».

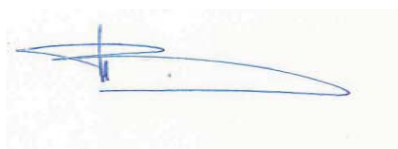
Sur l'ensemble du texte, la mention « hors taxes » ajoutée après chaque montant apparaît peu claire. De quelles taxes s'agit-il ?

Recommandation n°24 : mentionner les taxes dont il peut être question.

Conclusion de la commission

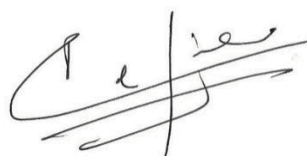
Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un ***avis favorable*** au projet de délibération portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie.

LE RAPPORTEUR



Johanito WAMYTAN

LE PRÉSIDENT



Dominique LEFEIVRE

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à **l'unanimité** des membres présents et représentés par **8 voix « POUR »**.

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°04/2019

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération.

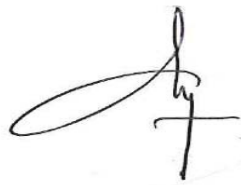
L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **22** voix « **favorable** », **1** voix « **défavorable** » et **4** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE 1^{er} VICE-PRÉSIDENT



Jean-Pierre FLOTAT

CONSEIL COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 06-2019/SC du 26 février 2019 portant avis relatif au « projet de délibération portant approbation du schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie »

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article XIII ;

Vu la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation des gestions des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie n° 06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak ;

Vu la délibération n° 24-2018/SC du 31 août 2018 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-1430/GNC-Pr du 29 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-8724/GNC-Pr du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-10620/GNC-Pr du 3 août 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-13516/GNC-Pr du 23 août 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-16228/GNC-Pr du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-18788/GNC-Pr du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-594/GNC-Pr du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1867 déclarant l'existence légale de la tribu indigène dans l'organisation coloniale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du gouverneur du 9 août 1898 portant organisation du service des affaires indigènes, notamment dans ses dispositions concernant les districts coutumiers kanak ;

Vu la saisine du président du gouvernement en date du 19 février 2019 n° CS19-3040-76 ;

Le sénat coutumier, réuni en assemblée plénière du 26 février 2019, formule l'avis dont la teneur suit :

PREAMBULE

Tout comme la "terre", l'eau constitue un des éléments substantiels de notre existence car notre corps est constitué à 80 % d'eau. Mais dans la culture kanak, ces deux éléments géo-symboliques sont indissociables puisqu'ils ont trait à une appartenance territoriale culturelle identitaire (toujours associée à un clan et son espace clanique, au mythe fondateur). Dans la tradition ancestrale, ces éléments constitutifs de la propriété d'un clan, ne peuvent donc être aliénés au sens du droit commun. Inaliénation résultant du principe des « 4i » applicable aux terres coutumières.

Le système actuel de gestion de l'eau, met en exergue deux modes de gestion souvent en opposition :

- la gestion dite de l'espace de droit commun (collectivités: code de l'environnement, PUD).
- la gestion dite de l'espace traditionnel (autorités coutumières: clans de la terre et clans de la mer).

De nos jours, il est primordial de concilier les deux systèmes. D'une part, pour faire face au gaspillage et aux problématiques environnementales, à la gestion financière et aux coûts induits pour les collectivités. Et d'autre part pour répondre aux enjeux de développement durable.

Chaque pays coutumier kanak possède des spécificités en termes de gestion de l'eau. Il faut amener la chose publique avec une certaine souplesse de manière à ne pas heurter les sensibilités et tenir compte des conceptions de l'espace produites et vécues. Par exemple, la facturation de l'eau dans les îles est quelque chose qui est perçu comme une aberration. Le même sentiment peut se retrouver en grande terre : « *pourquoi payer une substance qui fait partie de l'existentiel du kanak, d'une identité qui lui est propre, qui est lié à son histoire et celle de son clan* » ? : **tout comme la terre, l'eau est donc la propriété d'un clan.**

Article 1^{er} : l'eau et sa gestion sont des éléments de l'identité kanak :

La gestion des eaux douces est un aspect fondamental de l'identité kanak car elle procède du lien à la terre et du rapport mystique, mythique et vital des kanak aux sources ainsi qu'aux cours d'eau et d'une manière générale aux milieux aquatiques. Des clans ont un lien avec les cours d'eau dont ils portent le nom et pour lesquels la coutume leur reconnaît la détention de droits fonciers.

Dans toutes les communes du pays, la gestion des eaux douces est un dossier particulièrement sensible pour de multiples raisons. En effet, du point de vue de la nature, les phénomènes El Nino et de sécheresse impactent les hommes et l'agriculture. En saison humide, les pluies et les inondations créent d'autres catastrophes naturelles. Par ailleurs, les mines et les anciennes prospections minières suivies par les feux de brousse ont impacté les ressources en eau et les captages. Enfin, l'absence de cours d'eau dans les îles Loyautés pose des problèmes de ravitaillement. Tous les citoyens ne sont pas égaux devant l'accès à l'eau en termes de disponibilités mais aussi en termes financiers.

Article 2 : Un cadre juridique qui distingue les statuts des différents espaces géographiques :

a) L'article 6 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose qu' « En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18. »

b) L'article 18 de la même loi dispose que les terres coutumières, et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes de statut civil coutumier sont régies par la coutume.

c) L'alinéa 2 de l'article 44 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 qui énonce que le domaine de la Nouvelle-Calédonie « comprend également sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources. »

La charte du peuple kanak stipule dans la section 3 du chapitre 2 relative à la souveraineté sur la nature et les ressources que « les terres, les ressources et l'espace naturel ainsi que les savoirs traditionnels matériels et immatériels rattachés constituent le patrimoine naturel du peuple kanak dont il est le garant et le dépositaire devant les générations futures ».

Sur le plan universel, l'eau comme l'air, le vent, la pluie et le soleil constituent des ressources naturelles vitales pour tout être et métabolisme vivant. Sa mise à disposition dans des conditions acceptables, répond à l'intérêt général dans les conditions particulières de chaque territoire.

Article 3 : le pouvoir de déterminer les conditions de la mise à disposition de la ressource en eau :

Le rapport accompagnant le projet de délibération met, entre autres dispositifs, au centre de la politique de l'eau partagée l'établissement de périmètres de protection des eaux et notamment des captages. A cet effet, l'article 7 de l'arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes permet (pour une durée d'un an) au président du gouvernement de procéder à l'ouverture des enquêtes administratives préalables à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

Le rapport affirme que « le déploiement des périmètres de protection des eaux doit être impérieusement poursuivi. Son cadre juridique de mise en œuvre doit être adapté pour tenir compte de l'évolution institutionnelle du pays depuis 1968. Il s'agit notamment :

- de préciser les procédures règlementaires d'instruction et d'autorisation,
- d'adapter ces procédures à la spécificité des terres coutumières, en sécurisant les décisions par des actes coutumiers (49 % des captages concernés),
- d'actualiser les procédures d'utilité publique, issues du droit civil métropolitain transféré à la Nouvelle-Calédonie en 2014,
- ou encore de faire respecter les délimitations, ainsi que les restrictions d'usage associées, si nécessaire par des sanctions règlementaires dissuasives. » **Schéma d'orientation de la politique de l'eau - Page 46 sur 177.**

Article 4 : le sénat coutumier n'a pas compétence pour autoriser ou non l'accès à l'eau sur des terres coutumières :

Le sénat coutumier rappelle le cadre de la loi du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, elle-même découlant du document d'orientation de l'accord de Nouméa de 1998 intégré à la constitution française du 4 octobre 1958.

L'accès, l'établissement et la construction de protection des captages sur terres coutumières seront réalisés au cas par cas par des actes coutumiers.

Article 5 : le consentement préalable et en connaissance de cause, pierre angulaire de la politique de l'eau partagée avec les autorités coutumières concernées :

S'agissant de ressources situés sur terres coutumières et sur le territoire culturel (Zone d'Influence Coutumière) d'une chefferie, l'accès à cette ressource est décidé et organisé conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé de la chefferie et plus largement des autorités coutumières concernées.

Ainsi sur terres coutumières, cette compétence procède selon la délibération n° 06/2014/SC du 15 juillet 2014, du consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause de la chefferie et des clans concernés par tout projet relatif à la gestion de l'eau (compris comme un projet économique ou d'aménagement).

Article 6 : Le présent avis est transmis au président du congrès, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président de la province Sud, de la province Nord et des îles, aux maires de Nouvelle-Calédonie, aux présidents des conseils coutumiers ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en assemblée plénière, le 26 février 2019.

Le président du sénat coutumier,
de la Nouvelle-Calédonie
CLÉMENT GROCHAIN

Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
LUC WEMA

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

INSTITUT D'ARCHÉOLOGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DU PACIFIQUE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 01-2019/IANCP du 12 mars 2019 portant délégation au président pour signer tout acte administratif afférent au fonctionnement de l'institut notamment les conventions, les conventions de coopération avec l'Etat, les collectivités de la Nouvelle-Calédonie, les organismes archéologiques étrangers et les établissements publics ou associations intervenants dans les domaines d'action de l'établissement, les contrats et les baux

Le conseil d'administration de l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC/DIRAG n° 640 du 8 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique » ;

Vu les délibérations concordantes du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 448 du 30 décembre 2008 et des assemblées des provinces Nord n° 2009-95/APN du 13 mars 2009 et Sud n° 17-2009/APS du 26 février 2009 ;

Après avoir été consulté à domicile le 6 mars 2019, le conseil d'administration a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Afin de permettre un bon fonctionnement de l'IANCP notamment en l'absence du directeur, le président du conseil d'administration reçoit délégation pour tout acte administratif afférent au fonctionnement de l'institut notamment tous contrats, conventions ou baux, pour assurer l'intérim du directeur en son absence. La fonction d'ordonnateur est expressément confiée au président.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et au comptable de l'IANCP pour application et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président du conseil d'administration,
LEONARD SAM

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-01/APN du 1^{er} mars 2019 autorisant la cession de la concession minière « CHROME DE FER » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande du 22 janvier 2018 déposée conjointement par la Société des mines de la Tontouta et la société Nickel mining company, à l'effet d'obtenir l'autorisation de cession de la concession minière « CHROME DE FER » au profit de la société Nickel mining company ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est autorisé la cession, au profit de la société Nickel Mining Company, de la concession minière « CHROME DE FER » instituée sous le n° 3482PN, située sur la commune de Canala et précédemment détenues par la Société des mines de la Tontouta.

Article 2 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à la Société des mines de la Tontouta et la NMC et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-02/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « BELOTTE » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-166/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches « BELOTTE » au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique ;

Vu la demande du 14 juin 2016 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) à l'effet d'obtenir le renouvellement de son permis de recherches « BELOTTE » valable pour nickel, cobalt et chrome en province Nord ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la Société minière du Sud Pacifique (SMSP), le permis de recherches « BELOTTE » sis sur le massif du Pic Adjo, sur la commune de Nèkō (Poya), institué sous le numéro 539/PN.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de trois (3) années, arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2019. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherches au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 10 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à SMSP et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-03/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « REBELOTTE » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-167/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches « REBELOTTE » au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique ;

Vu la demande du 14 juin 2016 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) à l'effet d'obtenir le renouvellement de son permis de recherches « REBELOTTE » valable pour nickel, cobalt et chrome en province Nord ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la Société minière du Sud Pacifique (SMSP), le permis de recherches « REBELOTTE » sis sur le massif du Pic Adjio, sur la commune de Nèkō (Poya), institué sous le numéro 540/PN.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de trois (3) années, arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2019. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherches au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 10 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à la SMSP et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-04/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « NEBE NORD » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-169/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches « NEBE NORD » au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique ;

Vu la demande du 14 juin 2016 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) à l'effet d'obtenir le renouvellement de son permis de recherches « NEBE NORD » valable pour nickel, cobalt et chrome en province Nord ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP), le permis de recherches « NEBE NORD » sis sur le massif de Nebe, sur la commune de Nèkō (Poya), institué sous le numéro 541/PN.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de trois (3) années, arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2019. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherches au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 12 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à la SMSP et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-05/APN du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du permis de recherches « NENETTE » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-165/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches « NENETTE » au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique ;

Vu la demande du 14 juin 2016 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) à l'effet d'obtenir le renouvellement de son permis de recherches « NENETTE » valable pour nickel, cobalt et chrome en province Nord ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP), le permis de recherches « NENETTE » sis sur le massif de Me Maoya, sur la commune de Poya, institué sous le numéro 538/PN.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de trois (3) années, arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2019. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherches au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 12 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à la SMSP et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-06/APN du 1^{er} mars 2019 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherches « RIRI » déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2011-347/APN du 27 octobre 2011 portant octroi du permis de recherches « RIRI » au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique ;

Vu la demande du 19 novembre 2014 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) à l'effet d'obtenir le renouvellement de son permis de recherches « RIRI » valable pour nickel, cobalt et chrome en province Nord ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République ;

Considérant que la SMSP n'a effectué aucuns travaux de recherches durant la première période de validité, et durant la période de prorogation implicite et qu'elle n'a pas satisfait à son engagement de dépenses ;

Considérant que l'effort financier proposé par la SMSP pour cette dernière période de validité ne permet pas d'envisager la réalisation de travaux de recherches suffisants pour démontrer l'existence d'un gisement exploitable ;

Considérant que la SMSP n'a pas déposé de demande d'octroi de concession en démontrant l'existence d'un gisement exploitable dans les six mois précédant la date du 21 novembre 2017,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La demande de renouvellement du permis de recherches « RIRI » enregistrée sous le numéro 527/PN, déposée par la Société minière du Sud Pacifique (SMSP), est rejetée.

Article 2 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à la SMSP et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-07/APN du 1^{er} mars 2019 portant rejet de 11 demandes de renouvellement du permis de recherches déposées par la société Géovic Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-476/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS BAIE LEBRIS 01 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-475/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS HOUAIOU 01 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-471/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS KOUAOUA 01 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-472/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS KOUAOUA 02 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-473/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS KOUAOUA 03 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-477/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS PONERIHOUEN 01 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-466/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS THIO NORD 01 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-467/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS THIO NORD 02 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-468/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS THIO NORD 03 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-469/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS THIO NORD 04 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-470/APN du 22 décembre 2010 portant octroi du permis de recherches « NAUTILUS THIO NORD 05 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes déposées le 20 décembre 2010 par la société Géovic Nouvelle-Calédonie à l'effet d'obtenir le renouvellement des permis de recherches « NAUTILUS BAIE LEBRIS 01 », « NAUTILUS HOUAÏLOU 01 », « NAUTILUS KOUAOUA 01 », « NAUTILUS KOUAOUA 02 », « NAUTILUS KOUAOUA 03 », « NAUTILUS PONERIHOUEN 01 », « NAUTILUS THIO NORD 01 », « NAUTILUS THIO NORD 02 », « NAUTILUS THIO NORD 03 », « NAUTILUS THIO NORD 04 », « NAUTILUS THIO NORD 05 » valables pour nickel, cobalt et chrome en province Nord ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 février 2019 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République ;

Considérant que la société Géovic Nouvelle-Calédonie n'a pas déposé de demandes de renouvellement relativement à une troisième période de validité pour ses permis de recherches ou de demandes d'octroi de concessions minières en démontrant l'existence d'un gisement exploitable dans les 6 mois précédant la date du 30 décembre 2016 ;

Considérant que la demande de renouvellement porte sur des permis de recherches dont la validité ne pouvait excéder le 31 décembre 2016, la rendant dès lors sans objet ;

Considérant au surplus que la société Géovic Nouvelle-Calédonie n'a effectué aucuns travaux de recherches durant la première période de validité de ses permis de recherches, ni durant la période de prorogation implicite ;

Considérant que l'effort financier proposé par la société Géovic Nouvelle-Calédonie pour la deuxième période de validité sollicitée ne permet pas d'envisager la réalisation de travaux de recherches suffisants pour démontrer l'existence d'un gisement exploitable sur ses permis de recherches ;

Considérant que la société Géovic Nouvelle-Calédonie n'a pas satisfait à ses obligations en réalisant des travaux de recherches non autorisés,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les demandes de renouvellement des permis de recherches listés ci-après, déposées par la société Géovic Nouvelle-Calédonie, sont rejetées :

Permis de Recherches	Numéro	Commune
NAUTILUS BAIE LEBRIS 01	523PN	HOUAÏLOU/PONERIHOUEN
NAUTILUS HOUAÏLOU 01	522PN	HOUAÏLOU
NAUTILUS KOUAOUA 01	518PN	CANALA
NAUTILUS KOUAOUA 02	519PN	KOUAOUA
NAUTILUS KOUAOUA 03	520PN	KOUAOUA
NAUTILUS PONERIHOUEN 01	524PN	PONERIHOUEN
NAUTILUS THIO NORD 01	513PN	CANALA
NAUTILUS THIO NORD 02	514PN	CANALA
NAUTILUS THIO NORD 03	515PN	CANALA
NAUTILUS THIO NORD 04	516PN	CANALA
NAUTILUS THIO NORD 05	517PN	CANALA
NAUTILUS KOUAOUA 04	521/PN	HOUAÏLOU/KOUAOUA

Article 2 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée pour la province Nord, notifiée à la société Géovic Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Délibération n° 2019-11/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 15 février 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 4 de la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 4 : Les exploitants sont, en vue de la réglementation de la mise en vente et de la consommation des boissons, réparties en cinq classes :

1^{re} classe normale : Débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à porter.

1^{re} classe touristique : Etablissements classés touristiques débitant de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter.

1^{re} classe inaccessibles : Vente à consommer sur place de boissons alcooliques ou fermentées au bénéfice des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives.

2^e classe : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter.

2^e classe inaccessibles particulières : Vente à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives. Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme repas, les friandises, pommes frites ou sandwiches...

3^e classe : Marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés.

Est considéré comme vente à distance toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place.

4^e classe : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter.

4^e classe inaccessibles particulières : Vente de vin ou de bière à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives.

5^e classe : Marchands en détail de boissons hygiéniques et de bière vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer de la licence correspondant à l'exercice de ces deux activités.

Lire :

Article 4 : Les exploitants sont, en vue de la réglementation de la mise en vente et de la consommation des boissons, réparties en cinq classes :

1^{re} classe normale : Débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à emporter.

1^{re} classe touristique : Etablissements classés touristiques débitant de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter.

1^{re} classe **provisoire** : Vente à consommer sur place de boissons alcooliques ou fermentées au bénéfice des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, à l'occasion d'événements dûment déclarés selon la réglementation en vigueur.

2^e classe : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter.

2^e classe **provisoire** : Vente à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, à l'occasion d'événements dûment déclarés selon la réglementation en vigueur. Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme repas, les friandises, pommes frites ou sandwiches...

3^e classe : Marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés.

Est considéré comme vente à distance toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place.

4^e classe : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter.

4^e classe **provisoire** : Vente de vin ou de bière à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, à l'occasion d'événements dûment déclarés selon la réglementation en vigueur.

5^e classe : Marchands en détail de boissons hygiéniques et de bière vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer de la licence correspondant à l'exercice de ces deux activités.

Article 2 : L'article 9 de la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 9 : Toute personne morale qui veut ouvrir un débit de boissons, en sus des documents cités à l'article précédent, devra fournir une copie de ses statuts.

Les associations à but de bienfaisance, culturel ou sportif qui sollicitent une licence de 1^{re} classe inaccessibles, de 2^e classe inaccessibles particulières et de 4^e classe inaccessibles particulières sont soumises aux mêmes formalités.

Lire :

Article 9 : Toute personne morale qui veut ouvrir un débit de boissons, en sus des documents cités à l'article précédent, devra fournir une copie de ses statuts.

Les associations à but de bienfaisance, culturel ou sportif qui sollicitent une licence de 1^{re} classe provisoire, de 2^e classe provisoire et de 4^e classe provisoire sont soumises aux mêmes formalités.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-12/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération n° 2014-204/APN du 20 juin 2014 attribuant une indemnité de sujétion à certains collaborateurs du cabinet politique

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-314/APN du 20 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 15 février 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La délibération n° 2014-204/APN du 20 juin 2014 attribuant une indemnité de sujétion à certains collaborateurs du cabinet politique est complétée comme suit :

« Article 6 : Les primes et indemnités prévues par la présente délibération sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance au prorata de la durée de ceux-ci. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-13/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2014-193/APN du 11 juin 2014 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2004-88/APN du 4 juin 2004 portant adoption du règlement intérieur de l'assemblée de la province Nord,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'annexe à la délibération modifiée n° 2014-193/APN du 11 juin 2014 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Nord est modifiée comme suit :

Au lieu de :

COMMISSIONS	CONSEILLERS	
Commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société Membres avec voix délibérative	Yannick SLAMET	(UNI)
	Nadia HEO	(UNI)
	Ivana BOUANOU	(UNI)
	Henriette HMAE	(UC FLNKS)
	Flavien PALAGOTA	(UC FLNKS)
	Ghislaine LEPEU	(UC FLNKS)
	Gérard POADJA	(UPPT)
	Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA
Commission de la formation et de l'insertion des jeunes Membres avec voix délibérative	Emile NECHERO	(UNI)
	Nadeige FAIVRE	(UNI)
	Nadia HEO	(UNI)
	Henriette HMAE	(UC FLNKS)
	Flavien PALAGOTA	(UC FLNKS)
	Caroline MACHORO	(UC FLNKS)
	Marie-Hyacintha SANTINO	(UPPT)
	Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA
Commission de la Femme Membres avec voix délibérative	Ivana BOUANOU	(UNI)
	Monique POITHILY	(UNI)
	Nadeige FAIVRE	(UNI)
	Daniel GOA	(UC FLNKS)
	Flavien PALAGOTA	(UC FLNKS)
	Maria WAKA	(UC FLNKS)
	Marie-Hyacintha SANTINO	(UPPT)
	Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA

Commission de l'environnement Membres avec voix délibérative	Nadia HEO	(UNI)
	Victor TUTUGORO	(UNI)
	Yannick SLAMET	(UNI)
	Caroline MACHORO	(UC FLNKS)
	Angy BOEHE	(UC FLNKS)
	Flavien PALAGOTA	(UC FLNKS)
	Philippe COGULET	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Commission de la jeunesse Membres avec voix délibérative	Nadia HEO	(UNI)
	Ivana BOUANOU	(UNI)
	Monique POITHILY	(UNI)
	Flavien PALAGOTA	(UC FLNKS)
	Angy BOEHE	(UC FLNKS)
	Hervé TEIN TAOUVA	(UC FLNKS)
	Marie-Hyacintha SANTINO	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Lire :

COMMISSIONS	CONSEILLERS	
Commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société Membres avec voix délibérative	Yannick SLAMET	(UNI)
	Nadia HEO	(UNI)
	Ivana BOUANOU	(UNI)
	Henriette HMAE	(UC FLNKS)
	Louis WIN NEMOU	(UC FLNKS)
	Ghislaine LEPEU	(UC FLNKS)
	Gérard POADJA	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Commission de la formation et de l'insertion des jeunes Membres avec voix délibérative	Emile NECHERO	(UNI)
	Nadeige FAIVRE	(UNI)
	Nadia HEO	(UNI)
	Henriette HMAE	(UC FLNKS)
	Louis WIN NEMOU	(UC FLNKS)
	Caroline MACHORO	(UC FLNKS)
	Marie-Hyacintha SANTINO	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Commission de la Femme Membres avec voix délibérative	Ivana BOUANOU	(UNI)
	Monique POITHILY	(UNI)
	Nadeige FAIVRE	(UNI)
	Daniel GOA	(UC FLNKS)
	Louis WIN NEMOU	(UC FLNKS)
	Maria WAKA	(UC FLNKS)
	Marie-Hyacintha SANTINO	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Commission de l'environnement	Nadia HEO	(UNI)
	Victor TUTUGORO	(UNI)
	Membres avec voix délibérative	Yannick SLAMET (UNI)
		Caroline MACHORO (UC FLNKS)
		Angy BOEHE (UC FLNKS)
		Louis WIN NEMOU (UC FLNKS)
	Philippe COGULET	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Commission de la jeunesse	Nadia HEO	(UNI)
	Ivana BOUANOU	(UNI)
	Membres avec voix délibérative	Monique POITHILY (UNI)
		Louis WIN NEMOU (UC FLNKS)
		Angy BOEHE (UC FLNKS)
		Hervé TEIN TAOUVA (UC FLNKS)
	Marie-Hyacintha SANTINO	(UPPT)
Membre sans voix délibérative	Francis EURIBOA	(EPN)

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-14/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation professionnelles du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'annexe à la délibération modifiée n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers est modifié comme suit :

Au lieu de :

VII/- SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

ORGANISMES EXTRA-PROVINCIAUX	REPRESENTANTS	QUALITE
Commission d'agrément des plans de gestion des déchets	Nadia HEO	Titulaire 1
	Flavien PALAGOTA	Titulaire 2
	Philippe COGULET	Titulaire 3

Lire :

VII/- SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

ORGANISMES EXTRA-PROVINCIAUX	REPRESENTANTS	QUALITE
Commission d'agrément des plans de gestion des déchets	Nadia HEO	Titulaire 1
	Louis WIN NEMOU	Titulaire 2
	Philippe COGULET	Titulaire 3

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-21/APN du 1^{er} mars 2019 relative à la tarification des actes et prestations pris en charge par l'aide médicale Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 102-90/APN du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 67-99/APN du 29 mars 1999 relative au plan de maîtrise des dépenses de soins en province Nord ;

Vu la délibération n° 2011-285/APN du 31 août 2011 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer des protocoles d'agrément à l'aide médicale avec les sociétés ambulancières ;

Vu la délibération n° 2012-396/APN du 26 octobre 2012 relative au contrôle des dépenses de santé engagées par l'aide médicale Nord ;

Vu la délibération n° 2014-55/APN du 28 février 2014 relative à la tarification des actes et prestations pris en charge par l'aide médicale Nord ;

Vu la délibération n° 2018-314/APN du 20 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société du 12 février 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Afin de poursuivre la maîtrise de l'offre de soins en fonction des besoins de la population bénéficiant de l'aide médicale Nord, la collectivité provinciale détermine les tarifs de certains actes et prestations de soins pour les professionnels de santé et les établissements de soins. A défaut de tarifs spécifiques à l'aide médicale Nord, les tarifs fixés par la Cafat sont appliqués.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à prendre des arrêtés relatifs à l'évolution des tarifs des actes et prestations pris en charge par l'aide médicale Nord.

Article 3 : Les tarifs spécifiques à l'aide médicale sont fixés par la présente délibération.

ACTES	VALEUR
Consultation médecin généraliste	3500 F
Consultation médecin spécialiste	4100 F
Consultation dentiste	3300 F
Consultation sage-femme	2400 F
Acte kiné (AMK, AMC, AMS)	400 F
Acte infirmier (AMI)	473 F
Acte infirmier (AIS)	462 F
Acte orthophoniste (AMO)	420 F
Actes de biologie (B)	45 F
Montures lunettes	5500 F
Acte d'échographie, d'échotomographie ou de doppler pratiqué par le médecin (KE)	423 F
Electro-radiologue, gastro-entérologue (ZER)	360 F
Pneumo-physiologue, rhumatologue (ZPPR)	315 F
Autres spécialistes et omnipraticiens (Z)	279 F
Actes de mammographie (ZM)	360 F
Forfait technique –scanographie (FT)	15660 F
Forfait technique (IRM)	28890 F
Tarifs des transports sanitaires terrestres	VSL Jour91 F/km
	VSL Nuit103 F/km
	Ambulance Jour146 F/km
	Ambulance Nuit162 F/km
	Prise en charge jour VSL2172 F
	Prise en charge nuit VSL3258 F
	Prise en charge jour Amb3230 F
	Prise en charge nuit Amb4845 F
	Immobilisation > 1 heure4025 F
	Immobilisation > 2 heures8062 F
Immobilisation > 3 heures ..11.516 F	

En l'absence de texte réglementaire, les actes suivent la valeur de la lettre clé applicable par la CAFAT.

Les tarifs de prise en charge des produits fabriqués par les laboratoires de prothèses dentaires pour les bénéficiaires de l'aide médicale Nord sont fixés comme suit :

Dents et crochets compris

PROTHESES MOBILES RESINES	
APPAREIL RESINE	PRIX
1 Dent	7 025 F
2 Dents	7 795 F
3 Dents	8 565 F
4 Dents	9 960 F
5 Dents	11 995 F
6 Dents	13 345 F
7 Dents	15 970 F
8 Dents	17 140 F
9 Dents	18 775 F
10 Dents	20 420 F
11 Dents	22 350 F
12 Dents	24 185 F
13 Dents	26 145 F
14 Dents	27 770 F

PROTHESES MOBILES METALLIQUES	
STELLITE	PRIX
Stellite 1 dent	23 040 F
Stellite 2 dents	23 810 F
Stellite 3 dents	24 580 F
Stellite 4 dents	25 870 F
Stellite 5 dents	27 165 F
Stellite 6 dents	28 980 F
Stellite 7 dents	30 410 F
Stellite 8 dents	33 400 F
Stellite 9 dents	35 090 F
Stellite 10 dents	36 780 F
Stellite 11 dents	38 460 F
Stellite 12 dents	41 070 F
Stellite 13 dents	41 840 F
Stellite 14 dents	43 520 F

DIVERS	PRIX
Porte Empreinte individuel	2 495 F
Surface d'occlusion	1 310 F
Dent coulée acier	4 035 F
Dent contreplaquée	2 360 F
Soudure	1 970 F

REPARATION	PRIX
Cassure ou fêlure	2 375 F
Cassure multiple	3 445 F
Cassure avec renfort métallique	2 870 F
Adjonction une dent	3 145 F
Adjonction un crochet simple	2 995 F
Adjonction un crochet de Roach	3 250 F
Adjonction un crochet Boule	3 250 F
Dent suivante	2 195 F
Crochet simple suivant	2 045 F
Crochet de Roach suivant	2 300 F
Corchet Boule suivant	2 300 F
Rebasage	6 485 F
Contreplaque / appareil résine	1 935 F

Article 4 : Les tarifs de prise en charge et tarifs kilométriques sont établis comme suit :

	Tarif jour	Tarif nuit	Prise en charge jour	Prise en charge nuit
VSL	91 F/KM	103 F/KM	2172 F	3258 F
AMBULANCE	146 F/KM	162 F/KM	3230 F	4845 F

Le tarif kilométrique s'applique à la distance totale parcourue déduction faite de 15 kilomètres. Les distances de référence entre tribus et/ou communes sont les distances arrêtées par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Les tarifs pour frais d'immobilisation sont établis comme suit :

Plus de 1 heure : 4 025 F	Plus de 2 heures : 8 062 F	Plus de 3 heures : 11 516 F
---------------------------	----------------------------	-----------------------------

Article 5 : L'indemnité kilométrique versée aux professionnels de santé paramédicaux, prestataires de l'aide médicale Nord est de 50 F le kilomètre. L'indemnité de forfait déplacement est également versée aux professionnels assurant les soins et visites à domicile.

Article 6 : Les soins réalisés par les professionnels de santé non conventionnés sont soumis à un abattement unique de 10 % sur la totalité des actes.

Article 7 : Les soins réalisés par les professionnels de santé liés par protocole d'agrément à l'aide médicale Nord sont soumis à un abattement sur la totalité des actes comme suit :

- Médecins spécialistes : Cs (consultations spécialiste)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur d'1 à 75 CS : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 76 CS à 150 CS : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 151 CS à 225 CS : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 226 CS à 300 CS : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 301 CS à 375 CS : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 376 CS et plus : 30 % d'abattement.

- Médecins généralistes : C (Consultations généraliste)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur de 100 C : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 101 C à 200 C : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 201 C à 300 C : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 301 C à 400 C : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 401 C à 500 C : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 501 C et plus : 30 % d'abattement.

- Chirurgiens-dentistes : CD (consultations dentaires)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur de 100 CD : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 101 AMI à 200 CD : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 201 CD à 300 CD : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 301 CD à 400 CD : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 401 CD à 500 CD : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 501 CD et plus : 30 % d'abattement.

- Sages-femmes : SFC (Consultations Sage-femme)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur de 165 CSF : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 166 CSF à 330 CSF : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 331 CSF à 495 CSF : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 496 CSF à 660 CSF : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 661 CSF à 825 CSF : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 826 CSF et plus : 30 % d'abattement.

- Infirmiers : AMI (Soins Infirmiers)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur de 650 AMI : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 651 AMI à 1300 AMI : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 1301 AMI à 1950 AMI : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 1951 AMI à 2600 AMI : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 2601 AMI à 3250 AMI : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 3251 AMI et plus : 30 % d'abattement.

- Kinésithérapeutes : AMK (Soins de kinésithérapie)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur de 715 AMK : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 716 C à 1430 AMK : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 1431 C à 2145 AMK : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 2146 C à 2860 AMK : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 2861 C à 3575 AMK : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 3576 AMK et plus : 30 % d'abattement.

- Orthophonistes et orthoptistes : AMY (Soins d'orthophonie ou d'orthoptie)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur de 735 AMO : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 736 AMO à 1470 AMO : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 1471 AMO à 2205 AMO : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 2206 AMO à 2940 AMO : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 2941 AMO à 3675 AMO : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant de 3676 AMO et plus : 30 % d'abattement.

- Radiologues : Z (actes radiologie)

1^{re} tranche, équivalant à la valeur d'1 à 800 Z : 5 % d'abattement,

2^e tranche, équivalant à la valeur de 801 Z à 1600 Z : 10 % d'abattement,

3^e tranche, équivalant à la valeur de 1601 Z à 2400 Z : 15 % d'abattement,

4^e tranche, équivalant à la valeur de 2401 Z à 3200 Z : 20 % d'abattement,

5^e tranche, équivalant à la valeur de 3201 Z à 4000 Z : 25 % d'abattement,

6^e tranche, équivalant à la valeur de 4001 Z et plus : 30 % d'abattement,

Pour l'ensemble des cinq tranches, il faut entendre l'ensemble des actes réalisés, les actes cotés suivants : ZM, FT, IRM.

Article 8 : Les majorations de déplacement, de nuit, dimanche et jour férié et majorations d'urgence et nourrissons sont applicables aux actes médicaux et paramédicaux ainsi que les majorations spécifiques applicables aux médecins spécialistes MPCE, MPCA, MPCSI.

Article 9 : Les actes médicaux, les prestations et soins de même nature que ceux pratiqués avant l'adoption de la présente délibération sont pris en charge sur la base tarifaire nouvellement établie.

Article 10 : Les délibérations n° 2011-285/APN du 31 août 2011 et n° 2014-55/APN du 28 février 2014 sont abrogées.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Délibération n° 2019-22/APN du 1^{er} mars 2019 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions éducatives et pédagogiques spécifiques en province Nord pour l'année 2019

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-314/APN du 20 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 13 février 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 8 493 580 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais liés aux actions en faveur :

- de l'éducation à la sécurité routière

- du développement des langues et cultures kanak

- de la réalisation d'outils pédagogiques adaptés aux réalités culturelles et linguistiques

- de la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord, chapitres 932 et 902.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Délibération n° 2019-41/APN du 1^{er} mars 2019 autorisant la conclusion de conventions d'aménagement de chaussée avec les exploitants miniers dans le cadre du roulage sur mine

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 326 du 1^{er} août 2018 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et création des dispositions relatives aux conditions de circulation spécifiques pour le roulage sur mine ;

Vu l'arrêté n° 2018-2523/GNC du 23 octobre 2018 portant application de l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 15 janvier 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est autorisé la conclusion de conventions avec les exploitants miniers concernés par les aménagements de chaussée à réaliser dans le cadre du roulage minier sur le réseau routier de la province Nord.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention ainsi que ses avenants et tous les actes y afférents.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Délibération n° 2019-42/APN du 1^{er} mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 instituant le code de l'Habitat Aidé en province Nord

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu la délibération n° 2018-14/APN du 20 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 19 janvier 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 4.1.4.1 du titre IV du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est modifié et complété comme suit :

- Au lieu de :

« Les dossiers sont instruits par le promoteur et proposés à une commission technique réunissant la direction provinciale de l'aménagement et du foncier, l'opérateur concerné et le promoteur.

Cette instruction porte sur :

- l'ancienneté et l'urgence de la demande,
- la composition du ménage,
- les dispositions relatives au ménage suivant les conditions du chapitre II du titre I du présent code. ».

- Lire :

« Les dossiers sont instruits par le promoteur et proposés à une commission technique réunissant la direction provinciale de l'aménagement et du foncier, l'opérateur *éventuel* concerné, le promoteur *et un représentant de la commune concernée*.

Cette instruction porte sur :

- L'ancienneté de la demande,
- La composition du ménage,
- Les dispositions relatives au ménage suivant les conditions du chapitre II du titre I du présent code.

La direction de l'aménagement et du foncier établira le règlement intérieur de la commission technique. ».

Article 2 : L'article 4.1.4.2 du titre IV du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est modifié comme suit :

- Au lieu de :

« A l'issue de l'instruction des candidatures, les dossiers sont soumis pour validation à la commission d'attribution des aides à l'habitat.

A titre exceptionnel et sur accord expresse du président de la commission d'attribution des aides à l'habitat, il pourrait être permis à une personne éligible au présent programme d'occuper un logement en amont de la tenue de ladite commission.

Dès lors que le logement ne peut être identifié lors du choix de l'attributaire par la commission d'attribution des aides à l'habitat, le bailleur affecte un logement postérieurement à la séance de cette commission et en rend compte à cette commission.

De même, dans le cas où la décision d'attribution ne peut être respectée, le bailleur doit informer la commission afin qu'un nouveau bénéficiaire soit retenu. ».

- Lire :

« *Lors de la première entrée dans un logement locatif intermédiaire aidé (LIA) ou à l'occasion de chaque changement de locataire, les candidatures sont soumises à l'analyse de la commission technique et après validation des candidatures par le président de la commission des aides à l'habitat, les bailleurs pourront établir les baux avec les candidats retenus.*

Par la suite et dès que possible, ces dossiers seront soumis pour information à la commission des aides à l'habitat.

Une autorisation exceptionnelle du président de la province Nord pourra être accordée pour réduire la composition familiale par rapport à la typologie du logement LIA, au promoteur, sur demande motivée de ce dernier.

Dès lors que le logement ne peut être identifié lors du choix de l'attributaire par **la commission des aides à l'habitat**, le bailleur affecte un logement postérieurement à la séance de cette commission et en rend compte à cette commission.

De même, dans le cas où la décision d'attribution ne peut être respectée, le bailleur doit informer la commission afin qu'un nouveau bénéficiaire soit retenu. ».

Article 3 : L'annexe 4 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexée à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est modifiée comme suit :

- Au lieu de :

« Les surfaces minimales S_{mini} et maximales S_{maxi} pour les logements LIA, sont définies ci-après :

Composition des ménages	Typologie de logements aidés	Superficies des logements locatifs Intermédiaires		Logements aidés dans le cadre du locatif intermédiaire groupé ou individuel
		Surfaces minimales S_{mini} en m ²	Surfaces maximales S_{maxi} en m ²	
1 à 2 personnes	F1/T1	28	32	subventionnable
1 à 2 personnes	F2/T2	40	44	subventionnable
3 à 4 personnes	F3/T3	60	67	subventionnable
5 à 6 personnes	F4/T4	70	78	subventionnable
7 à 8 personnes	F5/T5	80	90	subventionnable
9 personnes et plus	F6/T6+	90	100	subventionnable

Les surfaces maximales S_{maxi} des logements LIA destinés à accueillir des personnes avec handicap ou à mobilité réduite, peuvent être majorées de + 5m²/logement.

Les surfaces minimales pour les logements HIA, sont définies ci-après :

Typologie de logements aidés	Superficies des logements	Logements aidés dans le cadre de l'accession HIA groupée ou individuelle
	Surfaces minimales S_{mini} en m ²	
F1/T1	28	Non subventionnable

F2/T2	40	subventionnable
F3/T3	60	subventionnable
F4/T4	70	subventionnable
F5/T5	80	subventionnable
F6/T6+	90	subventionnable

- Lire :

« Les surfaces minimales Smini et maximales Smaxi pour les logements LIA, sont définies ci-après :

Typologie de logements aidés	Superficies des logements locatifs Intermédiaires		Logements aidés dans le cadre du locatif intermédiaire groupé ou individuel
	Surfaces minimales Smini en m²	Surfaces maximales Smaxi en m²	
F1/T1	28	32	subventionnable
F2/T2	40	44	subventionnable
F3/T3	60	67	subventionnable
F4/T4	70	78	subventionnable
F5/T5	80	90	subventionnable
F6/T6+	90	100	subventionnable

Les surfaces maximales Smaxi des logements LIA destinés à accueillir des personnes avec handicap ou à mobilité réduite, peuvent être majorées de + 5m²/logement.

Il est donné à titre indicatif la composition familiale des ménages en fonction de la typologie des logements LIA.

Composition des ménages	Typologie de logements aidés LIA
1 à 2 personnes	F1/T1
1 à 2 personnes	F2/T2
3 à 4 personnes	F3/T3
5 à 6 personnes	F4/T4
7 à 8 personnes	F5/T5
9 personnes et plus	F6/T6+

Une autorisation exceptionnelle du président de la province Nord pourra être accordée pour réduire la composition familiale par rapport à la typologie du logement LIA, au promoteur, sur demande motivée de ce dernier.

La colocation est permise aux bailleurs uniquement pour les personnes ayant le statut d'étudiant.

Les surfaces minimales pour les logements HIA, sont définies ci-après :

Typologie de logements aidés	Superficies des logements	
	Surfaces minimales Smini en m²	Logements aidés dans le cadre de l'accession HIA groupée ou individuelle
F1/T1	28	Non subventionnable

F2/T2	40	subventionnable
F3/T3	60	subventionnable
F4/T4	70	subventionnable
F5/T5	80	subventionnable
F6/T6+	90	subventionnable

Le reste sans changement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE

Délibération n° 2019-48/APN du 1^{er} mars 2019 attribuant une subvention au GIP « CNRT Nickel et son environnement » au titre de l'année 2019

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Inter-collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2018-314/APN du 20 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Considérant la demande formulée par le Centre national de recherche technologique (CNRT) - Nickel et son environnement en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 16 janvier 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 11 600 000 F CFP est accordée au Centre national de recherche technologique (CNRT) – Nickel et son environnement pour son fonctionnement, au titre de l'année 2019.

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées par voie de convention.

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention de financement et les avenants éventuels relatifs à l'opération décrite à l'article 1^{er}, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : La subvention mentionnée à l'article 1^{er} ne peut être reversée tout ou partie, en subventions à d'autres groupements, associations, ou entreprises privées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 939.

Article 6 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Délibération n° 2019-49/APN du 1^{er} mars 2019 approuvant le Plan Climat Energie de la province Nord (PCEPN)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie (STENC) par le gouvernement de la nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord. (JONC du 29 décembre 2008 - Page 8578) ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE), et précisant la mission du service développement durable (SDD) à l'article 5 « la conception et la mise en œuvre d'un plan climat-énergie provincial en cohérence avec celui du Pays » ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte (commission du développement économique et commission de l'environnement) réunie le 30 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier réunie le 12 février 2019,

A adopté en sa séance publique du 1^{er} mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Plan Climat Energie de la province Nord (PCEPN) joint en annexe est approuvé par l'assemblée de la province Nord (APN).

Dans le respect des objectifs et orientations stratégiques et administratives de la province Nord, le plan d'actions du PCEPN définit un cadre opérationnel d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en cohérence avec les politiques publiques provinciales. Ce cadre s'organise au travers de 18 axes d'actions, présentés dans le tableau ci-après :

Axe 1 :	Inciter au développement des meilleures techniques constructives
Axe 2 :	Soutenir les filières d'énergies renouvelables
Axe 3 :	Mettre en place une Politique de Production et de consommation durable en Province Nord (PPCD-PN), en lien avec l'objectif d'indépendance alimentaire (Agriculture, Pêche, Aquaculture)
Axe 4 :	Développer le captage de carbone
Axe 5 :	Mettre en place un schéma de déplacement à l'échelle de la Province Nord
Axe 6 :	Inciter à la réalisation de plans de déplacements (administration, entreprises, interentreprises, scolaires)
Axe 7 :	Inciter aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
Axe 8 :	Inciter au développement de véhicules moins émissifs en GES
Axe 9 :	Améliorer la maîtrise de l'énergie et engager des actions de compensation des émissions de GES
Axe 10 :	Améliorer la connaissance des risques : Erosion, Surcote, Tsunami, inondation, glissement de terrain
Axe 11 :	Améliorer la vigilance et la prévention du risque
Axe 12 :	Protéger les biens et les personnes
Axe 13 :	Optimiser la gestion de la ressource en eau
Axe 14 :	Intensifier la gestion des espaces naturels
Axe 15 :	Verdir les aides provinciales
Axe 16 :	Sensibiliser, communiquer et former la population
Axe 17 :	Mettre en œuvre l'exemplarité de la collectivité Province Nord (actions PAC)
Axe 18 :	Gouverner et piloter le PCEPN

De chacun des 18 axes du Plan Climat Energie de la province Nord (PCEPN) sont identifiées une ou plusieurs actions correspondantes. Le plan d'actions contient 18 axes développant en totalité 63 actions. Le détail des actions du PCEPN sont en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Le Plan Climat Energie de la province Nord (PCEPN) est révisé tous les 5 ans. Cette révision est précédée d'une évaluation des actions et des émissions de GES sur l'ensemble du territoire de la province Nord.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Annexe 1 : Le plan d'actions du PCEPN (plan climat énergie de la province Nord).

Les ACTIONS du PCEPN.		
THEMATIQUES (x6)	AXES STRATEGIQUES (x18)	ACTIONS (x63)
1 : Résidentiel & tertiaire	<p>AXE 1 : Inciter au développement des meilleures techniques constructives</p>	<p>1. Rédiger une charte Province Nord sur la conception bioclimatique des bâtiments</p> <p>2. Inciter à la réalisation de diagnostics de performance énergétique des bâtiments au-delà du patrimoine provincial</p> <p>3. Réaliser un état des lieux des pratiques constructives (qualité des matériaux, structures, confort)</p> <p>4. Soutenir l'innovation et le savoir-faire local dans les techniques de construction et le cas échéant, accompagner la création de labels (agrément des matériaux locaux, qualité et performance énergétique des constructions)</p> <p>5. Soutenir le développement technique et économique des filières locales de matériaux de construction</p> <p>6. Intégrer les préconisations constructives dans les documents d'urbanisme et dans la commande publique</p> <p>7. Développer les aides à la construction et à la réhabilitation de l'habitat</p> <p>8. Contribuer à organiser la montée en compétence des professionnels et diffuser les meilleures techniques constructives (accompagnement à la formation, dispositifs de rencontres et partages entre professionnels)</p> <p>9. Inciter au développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire provincial</p>
		<p>10. Intégrer des prescriptions EnR dans les codes de l'habitat aidé, d'urbanisme et CODEV</p> <p>11. Solaire thermique : inciter à l'amélioration de la performance du réseau AEP pour l'alimentation des chauffe-eau solaires</p> <p>12. Proposer aux décideurs l'intérêt-opportunité d'établir une PAD-PN (volets agriculture, pêche, aquaculture)</p> <p>13. Faire un état des lieux</p> <p>14. Définir les objectifs et les axes de développement</p> <p>15. Partager les résultats et les objectifs de la PAD-PN</p> <p>16. Développer les filières de traitement des déchets agricoles et alimentaires</p> <p>17. Favoriser la mise en place de circuits courts</p> <p>18. Améliorer la capacité des ressources naturelles et des productions agricoles à subvenir aux besoins alimentaires</p>
2 : Agriculture, pêche, aquaculture, sylviculture, IAA	<p>AXE 2 : Soutenir les filières d'énergies renouvelables</p>	
	<p>AXE 3 : Mettre en place une Politique de Production et de consommation durable en Province Nord (PPCD-PN) <i>en lien avec l'objectif d'indépendance alimentaire</i> (Agriculture, Pêche, Aquaculture)</p>	

	<p>AXE 4 : Développer le captage de carbone</p>	<p>19. Evaluer la pertinence et la faisabilité de la réduction des émissions de GES par la gestion des écosystèmes terrestres (REDD+) et de captage de carbone par le reboisement</p>
<p>3 : Transport et mobilité</p>	<p>AXE 5 : Mettre en place un schéma de déplacement à l'échelle de la Province Nord</p> <p>AXE 6 : Inciter à la réalisation de plans de déplacements (administration, entreprises, interentreprises, scolaires)</p> <p>AXE 7 : Inciter aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle</p> <p>AXE 8 : Inciter au développement de véhicules moins émissifs en GES</p>	<p>20. Réaliser un état des lieux : Transport de personnes</p> <p>21. Réaliser un état des lieux : Transport de marchandises</p> <p>22. Etudier les différentes opportunités de développement du transport durable (transports en commun, covoiturage, modes doux, report modal et optimisation du fret, plans de déplacement, etc.)</p> <p>23. Identifier les actions déjà en place</p> <p>24. Mener une campagne de sensibilisation et de valorisation des bonnes pratiques</p> <p>25. Mettre en place un accompagnement des entreprises et administrations</p> <p>26. Accompagner l'organisation des transports collectifs</p> <p>27. Inciter au développement d'infrastructures favorisant les modes doux</p> <p>28. Accompagner la mise en place de réseaux de covoiturage et sensibiliser la population</p> <p>29. S'appuyer sur les actions portées par le STENC pour la diffusion de véhicules moins émissifs</p> <p>30. Inciter à la diffusion des véhicules hybrides et électriques</p> <p>31. Œuvrer à la mise en place d'un cadre de travail collaboratif entre la Province et les industriels</p>
<p>4 : Mines et métallurgie</p>	<p>AXE 9 : Améliorer la maîtrise de l'énergie et engager des actions de compensation des émissions de GES</p>	<p>32. Travailler sur le mix énergétique (projets de co-combustion KNS, alternatives renouvelables aux groupes électrogène sur mines)</p> <p>33. Contribuer à faire évoluer le cadre réglementaire (compensation CO2)</p>
<p>5 : Adaptation au changement climatique</p>	<p>AXE 10 : Améliorer la connaissance des risques : <i>Erosion, Surcote, Tsunami, inondation, glissement de terrain</i></p> <p>AXE 11 : Améliorer la vigilance et la prévention du risque</p> <p>AXE 12 : Protéger les biens et les personnes</p> <p>AXE 13 :</p>	<p>34. Clarifier les compétences, gouvernance et moyens pour établir des cartes d'aléas</p> <p>35. Etablir les cartes d'aléas érosion, surcote, tsunami, inondation, glissement de terrain</p> <p>36. Déterminer les enjeux liés aux aléas érosion, surcote, tsunami, inondation, glissement de terrain</p> <p>37. Etablir les cartes de risques en croisant les cartes d'aléas avec celles des enjeux</p> <p>38. Améliorer la prévention du risque</p> <p>39. Améliorer la vigilance</p> <p>40. Identifier et mettre en œuvre les mesures de protection curative en fonction du niveau de risque (érosion, surcote, tsunami, inondation, glissement de terrain)</p> <p>41. De manière préventive, accompagner les autorités communales et coutumières pour l'installation des populations dans des zones sécurisées ou moins exposées, (outil d'aide à la décision PUD)</p> <p>42. Réduire les consommations d'eau (lutte contre les gaspillages, fuites, récupération)</p>

	Optimiser la gestion de la ressource en eau	<p>43. Développer des outils de planification</p> <p>44. Mettre en cohérence les PUD avec les Schémas Directeurs d'AEP et les zones d'intérêt agricole</p> <p>45. Renforcer la ressource en eau dans les zones nécessitées</p> <p>46. Développer la réutilisation des eaux usées</p> <p>47. Mettre en place des ouvrages de stockage de l'eau pour satisfaire les besoins</p> <p>48. Renforcer les dispositifs de lutte contre les espèces invasives animales et végétales</p> <p>49. Renforcer la lutte contre les feux de brousse et intensifier les opérations de restauration des sites dégradés</p> <p>50. Accompagner les actions de lutte contre l'érosion terrestre et les phénomènes d'engravement et d'inondation des zones littorales du Sud Minier</p> <p>51. Renforcer la résistance des écosystèmes marins</p>
	<p>AXE 14 : Intensifier la gestion des espaces et ressources naturels</p>	<p>52. Arrêter et planifier les actions à mettre en œuvre issues de l'étude en cours sur le verdissement des aides provinciales</p>
	<p>AXE 15 : Verdir les aides provinciales</p>	<p>53. Intégrer les sujets climat énergie dans les évènements organisés sur l'ensemble du territoire provincial</p>
6 : Actions supports transversales	<p>AXE 16 : Sensibiliser, communiquer et former la population</p>	<p>54. Développer les outils et supports de communication adaptés à chaque cible et évènement (stratégie de communication)</p> <p>55. Exploiter les réseaux et organisations existantes de communication pour sensibiliser aux enjeux du changement climatique.</p>
	<p>AXE 17 : Mettre en œuvre l'exemplarité de la collectivité Province Nord (PAC : plan d'action climat administration PN)</p>	<p>56. Contribuer à organiser la formation et la montée en compétence.</p> <p>57. Réaliser l'axe PAC « les déplacements moins émissifs »</p> <p>58. Réaliser l'axe PAC « les achats écoresponsables »</p> <p>59. Réaliser l'axe PAC « la gestion des déchets »</p> <p>60. Réaliser l'axe PAC « la maîtrise de l'énergie »</p> <p>61. Réaliser l'axe « la communication »</p>
	<p>AXE 18 : Gouverner et piloter le PCEPN</p>	<p>62. Définir, mettre en place et animer la concertation avec les partenaires externes (rencontres régulières avec les partenaires institutionnels et Club Climat de la Province Nord).</p> <p>63. Définir, mettre en place et animer le pilotage et le suivi des actions du PCEPN au sein et entre les directions et services provinciaux</p>

Délibération n° 2019-50/APN du 1^{er} mars 2019 portant modification du code de l'environnement de la province Nord relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Considérant les dispositions du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique adoptée à Nairobi le 22 mai 1992 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 27 février 2019,

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : A l'article 120-1 du titre II « Définitions » du livre I « dispositions communes »

Au lieu de :

«

Au sens du présent code, on entend par :

Ecosystème : l'ensemble formé par l'association d'êtres vivants et de leur environnement abiotique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.

Biotope : composante d'un écosystème constitué par ses dimensions physico-chimiques (lithosphère, hydrosphère et atmosphère) et spatiales.

Biocénose : composante d'un écosystème constitué par la communauté des êtres vivants qui l'occupe (phytocénose, zoocénose et pédocénose)

Habitat : milieu géographique qui réunit les conditions nécessaires à l'existence d'une espèce animale ou végétale et comprenant notamment son environnement abiotique et biotique immédiat.

Milieu naturel : terme utilisé en géographie physique pour désigner des entités géographiques ayant des caractéristiques écologiques communes ; tout espace non délibérément modifié par l'homme ou dont le fonctionnement est dominé par des processus écologiques (milieux agricoles et ruraux notamment).

Populations : ensemble des individus appartenant à une même espèce occupant une même fraction de biotope et qui échange librement leurs gènes dans les processus reproductifs.

Espèce endémique : espèce qui ne se rencontre que dans une aire biogéographique de surface limitée. Au sens du présent code, espèce dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Espèce micro-endémique : espèce endémique dont l'aire de répartition naturelle est d'une taille particulièrement restreinte et/ou très fragmentée.

Espèce indigène : est considérée comme indigène au milieu considéré toute espèce présente avant l'arrivée des européens en Nouvelle-Calédonie.

Espèce domestique (animale) ou cultivée (végétale) : une espèce est domestique (ou cultivée) si elle est issue d'une espèce ayant fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante de la part de l'Homme, et cultivée ou élevée durablement à des fins vivrières, récréatives ou économiques en province Nord.

Espèce sauvage : est dite sauvage une espèce non domestiquée (ou non cultivée).

Espèce introduite : espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur, introduite hors de son aire de répartition normale dans une zone dont elle est totalement étrangère. Espèce introduite en Nouvelle-Calédonie avec ou après l'arrivée des européens.

Espèce envahissante : toute espèce dont l'implantation et la prolifération constituent, pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces, une menace de dommages écologiques.

Espèce ensauvagée : toute espèce réputée domestique ou cultivée mais retournée à l'état sauvage, c'est-à-dire :

- Pour les espèces végétales : retrouvées en dehors des espaces cultivés et jardins ;

- Pour les espèces animales : retrouvées à plus de cinq cent mètres en dehors des espaces clôturés ou d'une habitation, dénués de collier ou autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique.

Introduction : s'entend du déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, et de toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire hors de leur aire de répartition naturelle, passée ou présente. Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur de la province Nord soit entre la province Nord et d'autres collectivités ou pays.

Implantation : s'entend de l'aptitude d'une espèce à se reproduire avec succès, dans un nouvel habitat, en quantité suffisante pour assurer la survie continue de l'espèce sans apport de nouveaux matériels génétiques de l'extérieur.

»

Lire :

«

Au sens du présent code, on entend par :

Ecosystème : l'ensemble formé par l'association d'êtres vivants et de leur environnement abiotique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. La notion de biotechnologie inclut les travaux de sélection variétale et les manipulations destinées à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome.

Biotope : composante d'un écosystème constitué par ses dimensions physico-chimiques (lithosphère, hydrosphère et atmosphère) et spatiales.

Biocénose : composante d'un écosystème constitué par la communauté des êtres vivants qui l'occupe (phytocénose, zoocénose et pédocénose)

Collection : ensemble d'échantillons de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées et les informations y afférentes, rassemblées et stockées, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées y compris s'il est dépourvu de système de classement, d'indexation ou d'autres systèmes de gestion de données associées.

Habitat : milieu géographique qui réunit les conditions nécessaires à l'existence d'une espèce animale ou végétale et comprenant notamment son environnement abiotique et biotique immédiat.

Milieu naturel : terme utilisé en géographie physique pour désigner des entités géographiques ayant des caractéristiques écologiques communes ; tout espace non délibérément modifié par l'homme ou dont le fonctionnement est dominé par des processus écologiques (milieux agricoles et ruraux notamment).

Populations : ensemble des individus appartenant à une même espèce occupant une même fraction de biotope et qui échange librement leurs gènes dans les processus reproductifs.

Espèce endémique : espèce qui ne se rencontre que dans une aire biogéographique de surface limitée. Au sens du présent code, espèce dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Espèce micro-endémique : espèce endémique dont l'aire de répartition naturelle est d'une taille particulièrement restreinte et/ou très fragmentée.

Espèce indigène : est considérée comme indigène au milieu considéré toute espèce présente avant l'arrivée des européens en Nouvelle-Calédonie.

Espèce domestique (animale) ou cultivée (végétale) : une espèce est domestique (ou cultivée) si elle est issue d'une espèce ayant fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante de la part de l'Homme, et cultivée ou élevée durablement à des fins vivrières, récréatives ou économiques en province Nord.

Espèce sauvage : est dite sauvage une espèce non domestiquée (ou non cultivée).

Espèce introduite : espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur, introduite hors de son aire de répartition normale dans une zone dont elle est totalement étrangère. Espèce introduite en Nouvelle-Calédonie avec ou après l'arrivée des européens.

Espèce envahissante : toute espèce dont l'implantation et la prolifération constituent, pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces, une menace de dommages écologiques.

Espèce ensauvagée : toute espèce réputée domestique ou cultivée mais retournée à l'état sauvage, c'est-à-dire :

- Pour les espèces végétales : retrouvées en dehors des espaces cultivés et jardins ;

- Pour les espèces animales : retrouvées à plus de cinq cent mètres en dehors des espaces clôturés ou d'une habitation, dénués de collier ou autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique.

Introduction : s'entend du déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, et de toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire hors de leur aire de répartition naturelle, passée ou présente. Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur de la province Nord soit entre la province Nord et d'autres collectivités ou pays.

Implantation : s'entend de l'aptitude d'une espèce à se reproduire avec succès, dans un nouvel habitat, en quantité suffisante pour assurer la survie continue de l'espèce sans apport de nouveaux matériels génétiques de l'extérieur.

Partage des avantages : partage juste et équitable, avec la province nord qui exerce la souveraineté sur ses ressources, des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et biochimiques entendus comme les résultats de la recherche, du développement et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale

Ressources biochimiques : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Ressources génétiques : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle.

Utilisation de ressources génétiques et biochimiques : activités de recherche et de développement portant sur la composition des ressources génétiques et/ou biochimiques notamment par l'application de la biotechnologie.

»

Article 2

Au livre III du code de l'environnement de la province Nord, le titre I intitulé « Ressources biologiques, génétiques et biochimiques »

est ainsi rédigé :

«

Article 310-1

Sur le territoire de la province Nord et en fonction de l'usage qui en fait, l'accès et l'utilisation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques sont soumis soit à :

- déclaration ;
- autorisation simplifiée ;
- autorisation.

Chapitre I : Champ d'application

Article 311-1

I. La province Nord, en tant qu'institution représentant les habitants et communautés de son territoire, assure le contrôle de l'accès et de l'utilisation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques, ainsi que le partage des avantages qui en découlent au sens du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

II. Sont soumises aux dispositions du présent titre les activités suivantes, réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée :

1) Tout accès à des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques, situées sur le territoire de la province Nord, en vue de leur utilisation ou de leur mise en collection ;

2) Toute nouvelle utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques originaires de la province Nord, détenues dans une collection déjà constituée, qu'elle ait été entamée antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Article 311-2

I. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

1) Aux activités mentionnées au 311-1 lorsqu'elles portent sur :

a) Les ressources biologiques, génétiques et biochimiques humaines ;

b) Les ressources biologiques, génétiques et biochimiques couvertes par des instruments internationaux d'accès et de partage des avantages spécialisés, applicables en Nouvelle-Calédonie, qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique précitée et qui n'y portent pas atteinte tel le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

c) Dans la mesure où ces activités ne mettent en œuvre aucune technique de biotechnologie :

i. Les activités relatives à l'exploitation du bois dans un objectif d'utilisation de la biomasse ligneuse brute (coupes destinées à usage de bois d'œuvre, de chauffage ou de trituration), réglementée par le titre II du livre III du présent code

ii. Les activités relatives à l'exploitation des ressources cynégétiques (chasse), réglementée par le titre III du présent livre

iii. Les activités relatives à l'exploitation des ressources halieutiques (pêche) réglementée par le titre IV du présent livre, et dont le produit est directement destiné à des fins alimentaires, ainsi que les activités relatives à l'exploitation et l'export des coquilles de trocas (*Tectus niloticus*).

iv. Les activités agricoles, c'est-à-dire la production d'espèces domestiques ou cultivées.

v. Les activités visées à l'article 312-1 lorsque les conditions d'exploitation et de valorisation situent l'activité en deçà des seuils fixés par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord.

2) A l'utilisation en quantité limitée et sans débouché commercial de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques sur le territoire de la province Nord :

a) A des fins domestiques ou personnelles ;

b) A des fins traditionnelles ou coutumières.

3) Aux activités mentionnées au 311-1 lorsqu'elles sont opérées par des agents de la province Nord dans le cadre de leurs activités professionnelles.

II. Les dispositions du présent titre pourront être écartées ou faire l'objet de modalités particulières, par arrêté du président de l'assemblée de province Nord, s'agissant de :

1) L'utilisation de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques collectées par les laboratoires et organisme publics au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur relatives à l'accès rapide aux ressources biologiques utiles pour lutter contre la propagation internationale des maladies ;

2) L'utilisation de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques collectées par les laboratoires et organisme publics dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le danger sanitaire concernant les espèces domestiques ou cultivées et la sécurité sanitaire des aliments au sens de la législation zoo et phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie en matière de dangers sanitaires ;

3) L'utilisation de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques présentant un enjeu ou un risque particulier pour la province Nord ;

4) Les ressources biologiques, génétiques ou biochimiques utilisées pour l'expérimentation dans la recherche et le développement comme modèle biologique.

Chapitre II: régime de déclaration

Article 312-1

Est soumis à déclaration annuelle auprès de la province Nord l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques

1) à des fins de production locale de plantes destinées à la vente pour une utilisation en Nouvelle-Calédonie comme végétaux d'ornement, ou de restauration environnementale.

2) à des fins de production artisanale locale par extraction directe, notamment par pressage, macération, hydro-distillation à des fins de vente des produits obtenus en Nouvelle-Calédonie.

Article 312-2

Le formulaire de déclaration complet doit être déposé auprès des services compétents de la province 40 jours calendaires au moins avant le premier accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques.

Le formulaire de déclaration comprend notamment :

1) les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du demandeur ; s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, ainsi que les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du signataire de la déclaration et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'identification des ressources biologiques, génétiques et biochimiques pour lesquelles la déclaration est effectuée, l'utilisation projetée de ces ressources ainsi que les quantités moyennes dont le prélèvement est escompté.

3) La date à laquelle le premier prélèvement de ces ressources est prévu ainsi que la fréquence moyenne projetée pour l'accès à ces ressources.

Le modèle de formulaire de déclaration est fixé par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord.

Article 312-3

Le formulaire de déclaration est traité par les services provinciaux compétents dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son dépôt à la province ou de sa réception par la province. Le silence de l'administration à l'issue de ce délai vaut décision d'acceptation de la déclaration.

Après enregistrement par les services provinciaux compétents, le formulaire de déclaration contresigné par l'autorité compétente est retourné au déclarant sous pli avec accusé de réception. Le formulaire contresigné réceptionné par le déclarant vaut décision d'approbation de la déclaration.

Le déclarant est tenu de porter à la connaissance de ses clients son statut de déclarant, notamment par affichage dans les lieux de vente sous les formes prévues par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord.

Article 312-4

Le formulaire de déclaration n'est pas traité lorsque :

- 1) le dossier de déclaration est incomplet ;
- 2) la demande correspond manifestement à une procédure d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ;
- 3) Le dossier de demande a été déposé en méconnaissance du délai prescrit à l'article 312-2 ;
- 4) Le demandeur fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de présenter une demande de déclaration ou d'autorisation en application de l'article 316-1 ;
- 5) La demande est manifestement illégale, irrégulière ou contrevient aux principes de protection de l'environnement ;

Le demandeur est informé des raisons du refus de traitement de sa demande de déclaration et est invité, le cas échéant, à compléter son dossier de demande de déclaration dans un délai fixé par les services provinciaux compétents ou à procéder aux démarches administratives correspondant à l'usage qu'il projette de faire des ressources biologiques, génétiques et biochimiques pour lesquels il sollicite l'accès et l'utilisation prévues par le présent titre.

Dans tous les cas mentionnés aux alinéas précédents, les délais prévus à l'article 312-3 ne s'appliquent pas.

Chapitre III : Régime d'autorisation simplifiée**Article 313-1**

Est soumis à autorisation simplifiée de la province Nord l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et leur utilisation à des fins de production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique ;

Ne peuvent bénéficier de ce régime que des organismes publics de recherche ou d'enseignement, ou des personnes officiellement affiliées aux dits organismes. La demande d'autorisation simplifiée est faite par le représentant du dit organisme, ou par le responsable scientifique, dans un délai minimum de 90 jours calendaires avant le premier accès à ou la première utilisation de la ressource biologique, génétique ou biochimique.

Article 313-2

I. Le dossier de demande d'autorisation simplifiée est constitué des pièces prévues au présent article. Ces pièces doivent être fournies sous un format numérique compatible avec les systèmes informatiques et de traitement de l'information de la province Nord.

Ces pièces numériques doivent :

- 1) être nommées clairement de façon à faciliter leur identification et les vérifications de complétude ;
- 2) permettre la copie et le traitement des données contenues à des fins de communication et d'analyse dans le cadre de l'instruction par la province Nord.

II. Le dossier de demande d'autorisation simplifiée doit comporter notamment les pièces suivantes :

- 1) Les noms, prénom, qualité, copie du document d'identité en cours de validité, adresse professionnelle et CV scientifique du demandeur titulaire ainsi que des personnes associées à l'accès et/ou à l'utilisation ;
- 2) Le nom, le statut, les coordonnées et son identification professionnelle selon le droit applicable à son siège social ;
- 3) Un résumé de recherche exposant le contexte, la justification des travaux, les hypothèses de travail, les méthodes utilisées et les résultats espérés ;
- 4) Les partenariats scientifiques, industriels ou financiers liés à l'opération ;
- 5) Les dernières publications scientifiques produites en rapport avec l'opération ;
- 6) La période d'accès ;
- 7) Les localités d'accès ;
- 8) La nature, les noms normalisés des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques auxquelles le déclarant souhaite accéder ;
- 9) Les modalités d'accès et les méthodes de prélèvement ;
- 10) Les quantités et nature des échantillons collectés ;
- 11) Le devenir et l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques qui auront été prélevées, indiquant notamment les méthodes de conservation, de traitement le cas échéant, de transport, et de stockage final (ou de destruction le cas échéant) ;

12) La nature et les délais de retour des résultats et autres retombées, et notamment la saisie et la transmission des tables de données d'occurrences aux formats et modalités indiquées par la province Nord ;

Article 313-3

L'autorisation simplifiée est délivrée par les services compétents de la province Nord par écrit dans les 60 jours calendaires pour une durée maximale de deux années.

Elle indique les prescriptions, la durée de l'autorisation et les éventuelles conditions spécifiques pour l'accès à la ressource.

Article 313-4

Le silence de la province Nord sur la demande d'autorisation simplifiée dans le délai mentionné à l'article 313-3 vaut décision de rejet de la demande.

L'autorisation simplifiée peut ne pas être délivrée, notamment lorsque :

- 1) Le dossier mentionné au 313-2 est incomplet ou ses pièces sont non conformes ;
- 2) La demande correspond manifestement à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;
- 3) La demande provient d'une personne ressortissante d'un état qui n'est pas partie au protocole de Nagoya ;
- 4) Le dossier de demande a été déposé en méconnaissance du délai prescrit à l'article 313-3 ;
- 5) Le demandeur fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de présenter une demande de déclaration ou d'autorisation en application de l'article 316-1 ;
- 6) La demande est manifestement illégale, irrégulière ou contrevient aux principes de protection de l'environnement ;

L'autorisation simplifiée est frappée de nullité si les prescriptions mentionnées à l'article 313-3 ne sont pas respectées dans les délais prescrits.

Chapitre IV : Régime d'autorisation

Article 314-1

I. Est soumis à autorisation préalable de la province Nord l'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou leur utilisation à des fins autres que celles visées aux articles 312-1 et 313-1 ;

Une autorisation est également requise pour :

- 1) Une utilisation nouvelle ou modifiée de ressources auxquelles il a déjà été accédé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation ;
- 2) Une utilisation nouvelle ou modifiée par rapport à celle stipulée dans une autorisation antérieure délivrée au titre de la présente réglementation ;
- 3) Une utilisation de ressources à des fins autres que celles visées aux articles 312-1, 313-1 et au 1° et 2° de l'article 311-2, alors qu'il a été accédé à ces ressources au titre de ces mêmes articles.

II. L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage juste et équitable des avantages issus de cette utilisation qui sont prévues par convention entre le demandeur et la province Nord.

Section I : Procédure de demande d'autorisation

Article 314-2

I. Toute personne soumise au régime d'autorisation mentionné à l'article 314-1 adresse une demande au président de l'assemblée de province Nord dans un délai minimum de 180 jours calendaires avant la date souhaitée d'accès ou d'utilisation des ressources.

Lors de la demande d'accès ou d'utilisation, le versement de frais de dossier est exigé, la charge finale de ces frais reposant, le cas échéant sur le mandant du demandeur. Ces frais de dossiers s'élèvent à un montant égal au salaire minimum garanti brut mensuel en Nouvelle-Calédonie à la date du dépôt du dossier.

II. Le dossier de demande d'autorisation est constitué des différentes pièces prévues au présent article. Ces pièces doivent être fournies sous un format numérique compatible avec les systèmes informatiques et de traitement de l'information de la province Nord.

Ces pièces numériques doivent :

- 1) être nommées clairement de façon à faciliter leur identification et les vérifications de complétude ;
- 2) permettre la copie et le traitement des données contenues à des fins de communication et d'analyse dans le cadre de l'instruction par la province Nord.

III. Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment :

- 1) La dénomination ou la raison sociale du demandeur mentionné au I, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la demande, son identification professionnelle selon le droit applicable à son siège social (si le demandeur est domicilié en Nouvelle-Calédonie il s'agit du numéro de RIDET).
- 2) Les pièces justifiant de l'acquittement des frais de dossier mentionné au I du présent article ;
- 3) L'identification des entités détentrices (dénomination, forme juridique, adresse du siège, adresse du lieu de détention, nom et coordonnées des personnes en charge de la ou des collections concernées) ou propriétaires des parcelles concernées (numéro d'inventaire cadastral et nom des propriétaires) où sont situés les points de prélèvement ;
- 4) Les pièces justifiant des droits d'accès aux terrains ou aux collections obtenus par le demandeur auprès des ayants droits, en lien avec la demande ;
- 5) La nature, les noms normalisés et la localisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques concernées et, dans le cas de prélèvements in situ, la cartographie numérique desdits prélèvements,
- 6) Les échéanciers, moyens, modalités pratiques et nom des personnes réalisant l'accès à la ressource ;
- 7) L'intention ou non d'exporter tout ou partie des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et/ou l'intention d'utiliser lesdites ressources en dehors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8) La description de l'utilisation qui sera faite et une estimation des avantages qui pourront en découler, notamment en matière de retombées économiques ;
- 9) Une proposition de convention de partage des avantages.

Section II : Enquête administrative

Article 314-3

La province Nord délivre un avis de réception au demandeur uniquement si le dossier est complet. Si la demande est jugée irrégulière ou incomplète, le demandeur est invité à régulariser ou à compléter le dossier dans un délai fixé par les services provinciaux compétents.

Article 314-4

Lorsque la demande est jugée complète, le dossier est transmis pour avis au service instructeur, qui assure la consultation des services et organismes concernés.

L'avis du service instructeur porte sur l'opportunité, les conditions d'accès ainsi que sur les mesures de partage des avantages envisagées.

Article 314-5

Le service instructeur peut demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile à l'instruction du dossier. La demande de pièce complémentaire entraîne l'interruption du délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.

Le service instructeur dispose de 60 jours calendaires pour émettre son avis.

Section III : Délivrance de l'autorisation

Article 314-6

Au vu de l'avis du service instructeur le président de l'assemblée de la province Nord autorise ou refuse par arrêté, l'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques.

Article 314-7

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque :

1) Le dossier mentionné au 314-2 est incomplet ou ses pièces sont non conformes ;

2) Le demandeur et la province Nord ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages ;

3) Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;

4) L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre son utilisation durable ou d'épuiser la ressource pour laquelle un accès ou une utilisation est demandé ;

5) La demande correspond manifestement à une procédure de déclaration ou d'autorisation simplifiée ;

6) Le demandeur représente une personne qui n'est pas ressortissante d'un état partie au protocole de Nagoya ;

7) Le dossier de demande a été déposé en méconnaissance du délai prescrit à l'article 314-2 ;

8) Le demandeur fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de présenter une demande de déclaration ou d'autorisation en application de l'article 316-1 ;

9) La demande est manifestement illégale, irrégulière ou contrevient aux principes de protection de l'environnement.

L'autorisation est frappée de nullité si les prescriptions mentionnées à l'article 314-1 II ne sont pas respectées dans les délais prescrits.

Article 314-8

Lorsque le président de l'assemblée de la province Nord envisage d'autoriser la demande, un projet d'arrêté statuant sur la demande est porté à la connaissance du demandeur. Ce projet d'arrêté prévoit les conditions d'accès ou d'utilisation, ainsi que les mesures éventuelles de réparation, de réduction ou de compensation des impacts. Il est obligatoirement accompagné d'une convention relative au partage des avantages avec la province Nord.

Un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la date de notification du projet à l'intéressé est accordé au demandeur pour formuler ses observations par écrit, directement ou par mandataire, à la province Nord. Le silence de l'intéressé à l'issue de ce délai vaut avis favorable sur le projet d'arrêté.

Article 314-9

La province Nord statue dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par la province des observations écrites formulées conformément au deuxième alinéa de l'article 314-8 ou, à défaut, dans un délai de 40 jours après la notification à l'intéressé du projet d'arrêté.

L'arrêté ne peut être signé que si la convention de partage des avantages qui lui est annexé est dûment signé par la province Nord et par le demandeur.

En cas de besoin, la durée de l'autorisation peut être prolongée par arrêté du Président.

Article 314-10

Dans la convention de partage des avantages, toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une ressource génétique est réputée non écrite.

Article 314-11

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation notamment au mode d'accès à la ressource biologique, génétique ou biochimique ou aux conditions d'utilisations ou pouvant affecter le partage de avantages tel que prévu par la convention doit être portée, avant sa mise en œuvre à la connaissance du président de l'Assemblée de la province Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Le président de l'Assemblée de la province Nord fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, il invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Des avenants à la convention de partage des avantages peuvent être conclus dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Dispositions communes

Article 315-1

Dans le cadre de l'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques, la province Nord peut imposer la présence d'un agent de contrôle ou d'un guide local. La rémunération de ce guide local est alors assurée par le demandeur ou, le cas échéant, son mandant.

Article 315-2

Les droits acquis du fait d'une déclaration, d'une autorisation simplifiée ou d'une autorisation, ne peuvent être ni cédés ni transférés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 315-3

Ni les formulaires contresignés de déclaration, ni les autorisations ne valent autorisation d'exportation.

Article 315-4

A l'issue des opérations d'accès ou d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et en tout cas au moins une fois par an, le demandeur doit fournir un rapport détaillé des opérations qu'il a mené au titre des activités déclarées ou autorisées par la réglementation du présent titre.

Lorsque les opérations menées concernent l'accès à des ressources biologiques, génétiques et biochimiques, le demandeur doit notamment fournir et transmettre les données de collecte sous un format déterminé par le bureau de l'Assemblée de la province Nord. Le demandeur consent automatiquement à la province Nord un droit d'utilisation et de diffusion de ces données.

Article 315-5

Lorsque les opérations menées concernent l'accès à des ressources biologiques, génétiques et biochimiques, la province Nord peut imposer au récolteur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce/localité collectée. Les holotypes sont obligatoirement déposés au Muséum d'histoire naturelle de Paris. Un isotype (pour la flore) ou un paratype (pour la faune) est déposé dans une installation des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype, et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai de 30 jours calendaires après la date de publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant de révocation de l'autorisation.

L'isotype ou le paratype sera ensuite conservé par les organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Dans le cas contraire, la province Nord peut demander soit la remise temporaire de l'isotype ou du paratype au Muséum d'histoire naturelle de Paris, soit la conservation temporaire par le bénéficiaire de l'autorisation. La restitution de l'échantillon peut être demandée par la province Nord lorsque la conservation par un organisme de recherche public devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.

Article 315-6

Parmi les informations fournies dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le déclarant ou le demandeur indique à la province Nord celles qu'il souhaiterait voir rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter gravement atteinte au secret industriel ou commercial. Ne sont pas fournies dans les dossiers ni dans la convention précités les informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Article 315-7

Le transfert à des tiers, par le bénéficiaire d'un formulaire de déclaration contresigné, de ressources génétiques ou biochimiques, s'accompagne d'une obligation d'information des tiers, notamment sur les obligations et restrictions d'usages.

Le transfert à des tiers, par le bénéficiaire d'une autorisation simplifiée, de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques doit obligatoirement s'accompagner d'un document de transfert, comportant notamment copie de l'autorisation, et indiquant toutes les informations pertinentes ainsi que les obligations afférentes.

Le transfert de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques à un tiers, dont la nature aurait conduit à un refus d'autorisation au titre des articles 313-3 et 314-7 est interdit.

Le transfert à des tiers, par le bénéficiaire d'une autorisation, de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques est interdit sans autorisation écrite de la province Nord.

Le nouvel utilisateur est tenu de déclarer ce transfert au président de la province Nord par les moyens appropriés.

Un changement d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre VI : mesures administratives et sanctions**Article 316-1**

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 899 761 XPF d'amende le fait d'accéder ou d'utiliser des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques, sans disposer des documents mentionnés aux articles 313-2 et 314-1, sans respecter les prescriptions ou conventions associées ou sans respecter les dispositions communes (chapitre V du présent titre) ;

II. Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de déposer une déclaration ou de solliciter une autorisation d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques, ou à certaines catégories d'entre elles en vue de leur utilisation commerciale.

III. Est constitutif d'une contravention de 4ème classe le fait, pour une personne dont l'activité répond aux critères de l'article 312-1 de ne pas disposer du récépissé de déclaration requis mentionné à l'article 312-3 ou de ne pas satisfaire aux prescriptions de porter à connaissance mentionnées au même article

».

Article 3 : Les dispositions du chapitre II du titre I du livre III du code de l'environnement de la province Nord entrent en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2019-78/PN du 25 février 2019 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 31 pie et 239 section Poya Pâturage à Poya

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2 001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de M. Henri Martin, propriétaire des lots 31 pie et 239, en date du 26 novembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : La délimitation du rivage de la mer au droit des lots 31 pie et 239 section Poya Pâturage à Poya est définie par deux lignes brisées. La première du point R.1 au point R.9 et la seconde du point R.10 au point R.15. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait bleu sur le plan référencé 1818kon-Zone maritime dressé en décembre 2018 et joint en annexe 3.

Article 2 : La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par deux lignes mixtes, l'une du point PG.1 au point PG.8 et l'autre du point PG.9 au point PG.18 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait rouge sur le plan référencé 1818kon – Zone Maritime dressé en décembre 2018 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la province Nord.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-79/PN du 25 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya), lieu-dit de Basse-Nèkō (Poya), commune de Nèkō (Poya), demandé par M. David Debels en vue de l'irrigation de cultures

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête formulée par M. David Debels en vue de capter une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya), lieu-dit de Basse-Nèkō (Poya), commune de Nèkō (Poya) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya), lieu-dit de Basse-Nèkō (Poya), commune de Nèkō (Poya), demandé par M. David Debels en vue de l'irrigation de cultures.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du 16 au 30 avril 2019 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nèkō (Poya).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le mardi 16 avril, de 9h à 11h ;
- le jeudi 18 avril, de 14h à 16h ;
- le mercredi 24 avril, de 9h à 11h ;
- le vendredi 26 avril, de 9h à 11h ;
- le mardi 30 avril, de 14h à 16h.

Article 4 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : L'arrêté n° 2019-62/PN du 18 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya), lieu-dit de Basse-Nèkō (Poya), commune de Nèkō (Poya), demandé par M. David Debels en vue de l'irrigation de cultures est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-80/PN du 25 février 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya) par M. David Debels

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-79/PN du 25 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya), lieu-dit de Basse-Nèkō (Poya), commune de Nèkō (Poya), demandé par M. David Debels en vue de l'irrigation de cultures,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya) par M. David Debels est le forfait n° 1 prévu dans la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2), prévu à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à la somme de soixante mille sept cent cinquante (60 750) francs CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président l'assemblée de la province Nord par le commissaire-enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice :	2019
Chapitre :	938
Sous-chapitre :	80
Article :	6188
Programme :	53001
Ligne de crédit :	1101

Article 4 : Les frais occasionnés par l'enquête publique seront remboursés par le demandeur de l'autorisation à la province Nord à la fin de la procédure d'autorisation.

Les recettes visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice :	2019
Chapitre :	938
Sous-chapitre :	80
Article :	7068
Programme :	53001
Ligne de crédit :	1906

Article 5 : L'arrêté n° 2019-63/PN du 18 février 2019 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Nèkō (Poya) par M. David Debels est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-81/PN du 25 février 2019 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le forage de Kaamo (Gamaï), commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la commune, pour l'alimentation en eau potable des populations

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête de M. le maire de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) en vue de prélever de l'eau dans le forage de Kaamo (Gamaï), commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la commune pour l'alimentation en eau potable des populations, en date du 10 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau dans le forage de Kaamo (Gamaï), commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la commune, pour l'alimentation en eau potable des populations.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X : 242 410 Y : 389 061

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 150 m³/j, toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : La délibération n° 105 du 19 août 1968, prévoit la définition de périmètres de protection étant donné l'alimentation en eau d'une collectivité humaine.

L'administration se réserve le droit de demander l'arrêt du pompage 24 heures pour réaliser des mesures ponctuelles sur la ressource en eau.

En application des articles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (L.131-2 et L.131-7) et de l'arrêté n° 79-295/SGCG du 19 juin 1979, l'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité telles qu'exigées par l'autorité sanitaire compétente.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-83/PN du 26 février 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière de chert au lieu-dit « Pic Gaillard », sur la commune de Pwëbuu (Pouembout), par M. Bertoni Sébastien

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, et notamment son livre III titre V ;

Vu la demande déposée le 7 mars 2018 et dûment complétée le 27 août 2018, par laquelle M. Bertoni Sébastien sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de cherts, au lieu-dit « Pic Gaillard », sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) ;

Vu l'avis réservé de la commune de Pwëbuu (Pouembout) du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du service topographique et du foncier du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du service aménagement et gestion de l'eau du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 23 novembre 2018 ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de la carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable dans la province Nord.

M. Bertoni Sébastien, dénommée l'exploitant, résident à Pwëbbu (Pouembout), est autorisé à exploiter une carrière de cherts au lieu-dit « Pic Gaillard », sur la commune de Pwëbbu (Pouembout), dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre autorisé sont les suivantes :

X = 292151 et Y = 344713.

Article 2 : Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur une superficie de **1.8 hectares**.

Le périmètre d'exploitation est strictement conforme aux limites indiquées dans le dossier de demande.

Article 3 : Durée et volume

La durée de la présente autorisation est fixée à **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Cette durée inclut la remise en état progressive des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximum extrait est de **101650 m³**, soit un rythme d'extraction de **10165 m³/an**.

Le volume annuel maximum ne doit pas dépasser **20 000 m³**.

Article 4 : Déclaration annuelle

En application de l'article 355-3 du code de l'environnement de la province Nord, le directeur technique d'exploitation doit adresser au début de chaque année au service en charge des carrières et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- un plan des travaux mis à jour où sont figurés le périmètre de protection, les limites atteintes par l'exploitation, les ouvrages de gestion des eaux et les circulations principales ;
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières et leurs commentaires ;

Article 5 : Accès

L'accès au site d'exploitation se fait par les pistes existantes. Tout autre accès est interdit. L'accès au site ne doit pas représenter de danger pour les autres usagers de la route.

Article 6 : Respect des prescriptions techniques

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas M. Bertoni Sébastien de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment les prélèvements d'eau, le respect de la servitude de passage d'entretiens du cours d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires doivent être obtenues.

Article 7 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Conformité de l'exploitation

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage des travaux est conditionné par la transmission par M. Bertoni Sébastien au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières la justification d'une caution d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux, contractée auprès d'un organisme financier.

Article 10 : Déclaration du début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord la déclaration de début d'exploitation, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions techniques ci-annexées.

Article 11 : Déclarations des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus lors de l'exploitation de la carrière.

Article 12 : Visites et moyens de visite

L'exploitant doit permettre à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 13 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au Président de l'assemblée de la province Nord.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-21 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord dans les conditions fixées par l'article 352-18 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 15 : Renonciation, cessation d'exploitation, fin d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Nord.

Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 16 : Renouvellement

En cas de renouvellement, l'exploitant est tenu de présenter six mois minimum avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la ou les carrières.

La demande doit contenir toutes les pièces demandées par l'article 352-22 du code de l'environnement de la province Nord.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de l'autorisation du propriétaire des sols dont il est titulaire.

Article 17 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-24 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19 : Application

Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

CARRIERE « PIC GAILLARD »

□ □ □

**EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CHERTS
PAR MONSIEUR BERTONI SEBASTIEN**

□ □ □

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES**

À L'ARRÊTE N° 2019-83/PN DU 26 FEVRIER 2019

□ □ □

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**A1 - PANNEAUX**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation. La zone d'extension de la carrière est préalablement matérialisée avant le démarrage des travaux.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour s'assurer que l'exploitation ne puisse déborder pas au-delà de l'enveloppe du projet de carrière présentés sur les plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La position des bornes et repères mis en place est figurée sur le plan des travaux de mise à jour joint à la déclaration annuelle d'exploitation prévue à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GENERALES » du présent arrêté.

A4 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

A5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont en place pour la gestion des périodes de fortes intempéries (cyclone, inondation...). Elles indiquent au minimum les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des équipements, des matériels et engins et des stocks de matériaux, susceptibles de causer des dommages à l'environnement du site.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIENE ET SECURITE

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

B3 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

Sur le site de la carrière, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux d'exploitation sur lequel apparaît la totalité ouvrages de gestion des eaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
2. un registre de pointage du personnel ;
3. le document d'évaluation des risques professionnels ;
4. le registre d'observations ;
5. le registre de sécurité.

B4 - DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B5 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et ses abords sont régulièrement effectués. Aucun déchet ne doit être abandonné sur place.

B6 - ACCÈS

B6.1 - AMENAGEMENT

L'accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B6.2 - CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

À cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B6.3 - INTERDICTION D'ACCES

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

B6.4 – MODALITES D'ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant convient avec la commune de Pwëbuu (Pouembout) des modalités d'aménagement et d'entretien concerté des voies publiques accédant au site. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

B7 : PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

La végétation située en dehors de la zone d'extraction doit être laissée en l'état.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – EXTRACTION, EXPLOITATION

L'extraction s'effectue à la pelle hydraulique.

L'extraction est réalisée conformément au phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert par fronts de taille de 4 mètres maximum de hauteur avec des banquettes de 3 mètres minimum de largeur.

La pente maximum des gradins est de 50°.

La cote plancher de l'extraction est + 43 m NGNC.

Les travaux sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise des matériaux abattus ou stockés, est réalisée de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Il est interdit de stocker des matériaux en dehors du site d'extraction.

C2 - REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

C2.1 – REHABILITATION

Le réaménagement de la carrière s'effectue au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le phasage et les modalités techniques présentées du dossier de demande d'autorisation complété.

Le réaménagement comprend le régalage des terres de découvertes ainsi que la revégétalisation du site.

L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

C3 – ACHEVEMENT ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

À cette date, l'exploitant adresse à monsieur le président de l'assemblée de la province Nord, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière, accompagné de photos ;
- la mise à jour du plan de remise en état définitif, accompagné du bilan des travaux de réhabilitation effectués (remodelage des terrains, revégétalisation effectuée) et, le cas échéant, des travaux restant à effectuer ;
- un mémoire de l'état du site ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale ;
- un mémoire indiquant l'usage futur du site, déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

À l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée, un arrêté complémentaire, le cas échéant, est pris pour encadrer les travaux de réhabilitation restants ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations. A cet effet, des procédures spécifiques sont mises en place.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 - HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site (sauf accident ou cas exceptionnel).

Tous les engins sont équipés d'un kit antipollution (dispositifs d'absorption).

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

D3 – GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier et des pistes sont collectées et orientées vers le décanteur prévu. Il a un volume de 1000 m³, séparé en deux. Un compartiment pour la décantation et un compartiment pour l'infiltration. Les deux compartiments sont reliés par un déversoir.

Le décanteur fait l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer son efficacité. En particulier, le volume de stockage est curé dès qu'il aura été rempli au tiers de sa capacité.

D4 - BRUIT ET VIBRATIONS

D4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des salariés. L'exploitant veillera également à minimiser leurs impacts sur la faune environnante.

D4.2 - BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les avertisseurs sonores de recul réglés de manière à ne pas perturber la quiétude des riverains.

Les travaux sont réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D4.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) susceptible d'impacter la faune environnante est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D5 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière sont scrupuleusement respectées. En sortie de carrière, les camions doivent respecter le poids total en charge autorisé (PTAC).

D6 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Un arrosage des voies d'accès à la carrière et des zones de travail doit être réalisé de façon régulière pour limiter toute émission de poussières.

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur l'environnement et la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage préalable des niveaux de carrières et plateformes lors des phases d'abattage et de reprise des matériaux par temps sec.

E - GARANTIES FINANCIERES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme figurant dans l'acte d'engagement annexé à la demande d'autorisation complétée, soit 900 000 XPF, nécessaire aux travaux de réhabilitation. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le président de l'assemblée de la province Nord pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-25 du Code de l'Environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

□ □ □

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 5-2019/APS du 8 mars 2019 modifiant la délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017 portant organisation de la direction du logement et fixant ses attributions

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017 portant organisation de la direction de logement et fixant ses attributions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation réuni le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 15200-2018/3-ACTS/DL du 6 septembre 2018, A adopté en sa séance publique du 8 mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 4 de la délibération du 17 février 2017 susvisée est réécrit comme suit :

« *Le service des aides à l'aménagement et à la construction, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour mission de piloter et de soutenir la production de logements aidés.*

Dans le domaine des opérations groupées et locatives, le service :

- *instruit les demandes d'aides à la production de logements, et assure le suivi des réalisations ;*
- *instruit les demandes de caractère social des opérations en vue de l'octroi d'exonérations fiscales ;*
- *instruit les demandes de garanties d'emprunt demandées par la Caisse des Dépôts et Consignations relatives aux prêts accordés aux opérateurs ;*
- *suit l'avancement des opérations en phase études et travaux ;*
- *organise et anime les réunions de coordination avec les opérateurs, les collectivités et l'Etat, notamment dans le cadre du suivi de la production de logements financée sous contrat.*

Dans le domaine des opérations individuelles, le service :

- *assure le suivi des conventions de délégation de gestion passées avec l'opérateur missionné dans l'instruction des demandes d'aides individuelles ;*
- *participe au recouvrement desdits fonds en lien avec les opérateurs et prend en charge l'action contentieuse des aides provinciales ;*

- *gère le fonds de garantie de la province pour les prêts et avances remboursables accordés sur terres coutumières, et assure le lien avec les services de la Nouvelle-Calédonie ;*

- *répond, en premier niveau, aux demandes de conseils et d'assistance des porteurs de projets immobiliers, que ce soit individuellement ou de manière collective.*

Dans le domaine du conventionnement des logements au titre de la loi de pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, le service :

- *signe avec les bailleurs, les conventions relatives aux logements à usage locatif éligibles à l'aide au logement ;*
- *procède au signalement des logements suspectés d'insalubrité ;*
- *sensibilise et conseille les bailleurs au respect des normes d'habitabilité ;*
- *procède en opportunité, à la visite de logements éligibles à l'aide au logement ;*
- *assure la gestion et le fonctionnement de la base de données des logements, et assure la remontée d'informations à l'attention notamment de la Nouvelle-Calédonie (aide au logement) et du FSH, gestionnaire de l'aide au logement ;*
- *assure la tenue des bilans, les rapports et le reporting sur la situation des logements conventionnés ;*
- *participe aux réflexions thématiques relatives à la décence, à la dégradation et à l'insalubrité des logements. »*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 6-2019/APS du 8 mars 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la culture de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 5-2013/APS du 28 mars 2013 portant modification de délibérations fixant l'organisation et les attributions de certaines directions de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation réuni le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 44385-2017/1-ACTS/DC du 18 décembre 2017, A adopté en sa séance publique du 8 mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La direction de la culture est chargée de mettre en œuvre la politique culturelle de la province Sud.

Elle développe et met en place des événements, des dispositifs ainsi que des actions en faveur :

- du développement artistique et culturel ;
- de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine historique et culturel ;
- de la gestion du domaine du château Hagen et de la maison Taragnat ;
- de projets audiovisuels et de l'accueil de tournages.

Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des missions mises en œuvre et leur coordination avec celles des autres collectivités publiques intervenant dans le même domaine.

Article 2 : La direction de la culture est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a sous son autorité l'ensemble des agents des services quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Le directeur, ainsi que les chefs de service, peuvent éventuellement être assistés par un ou plusieurs adjoints.

Article 3 : La direction de la culture comprend :

- le service du développement artistique et culturel ;
- le service du patrimoine historique et culturel ;
- le bureau d'accueil de tournages ;
- le domaine du château Hagen et de la maison Taragnat.

Article 4 : Le service du développement artistique et culturel, placé sous l'autorité d'un chef de service a pour missions de concevoir et d'initier toutes actions ou dispositifs concourant au développement culturel des populations de la province Sud.

A cette fin, il est chargé notamment d'initier le public :

- à la démocratisation de l'accès aux références et aux institutions culturelles par le développement de la diffusion artistique et de la lecture publique, notamment dans l'intérieur et les quartiers de l'agglomération ;
- au développement de l'expression artistique en soutenant la création artistique et les pratiques amateurs ;
- à l'éducation artistique par l'encouragement des enseignements et de la formation artistiques et culturels.

Dans ce cadre, il est chargé de mettre en œuvre les programmes provinciaux d'équipements culturels.

Article 5 : Le service du patrimoine historique et culturel, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour missions l'identification, la protection, la conservation et la valorisation des patrimoines matériels et immatériels de la province Sud.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- de l'identification, de la protection et de la conservation du patrimoine historique et culturel de la province Sud. A cette fin, il met en œuvre la réglementation relative à sa protection et à sa sauvegarde, il initie et suit les programmes de restauration et de mise en valeur en les inscrivant, dans la mesure du possible, dans une perspective de développement économique ;
- de promouvoir le patrimoine historique de la province Sud en développant notamment des programmes de sensibilisation à sa connaissance et à son respect.

Il assure également la gestion et l'entretien des bâtiments historiques appartenant à la province Sud.

Article 6 : Le bureau d'accueil des tournages, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, apporte un service gratuit d'aide, d'assistance technique et logistique à toute société de production ou réalisateur indépendant, dans la mise en place de son projet de film (fiction, documentaire, animation, clip, publicité, programme de flux).

Article 7 : Le domaine du château Hagen et de la maison Taragnat, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau dénommé « directeur du château Hagen », est une structure artistique et culturelle dont les missions sont de promouvoir l'histoire, l'architecture et la botanique du site.

Article 8 : Le président de l'assemblée de la province Sud fixe par arrêté les modalités d'organisation interne de la direction de la culture.

Article 9 : La délibération modifiée n° 21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture de la province Sud est abrogée.

La présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 8, et au plus tard au 2 avril 2019.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 16-2019/APS du 8 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation réuni le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 32069-2018/1-ACTS/DPASS du 29 janvier 2019,

A adopté en sa séance publique du 8 mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n°26-2012/APS susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, cette cellule assure :

- le conseil technique de la direction pour toute question médicale ou intéressant le fonctionnement des centres médico-sociaux notamment ;
- l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en matériel médical, médicaments et consommables directement liés aux soins, avec l'objectif permanent d'optimiser les commandes et de maîtriser les dépenses. »

Article 2 : Après l'article 3 la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le service de gestion des dépenses de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, a notamment en charge l'analyse et la gestion des dépenses de l'aide médicale Sud dans un objectif de maîtrise et de contrôle des dépenses de santé, en se basant sur l'activité des professionnels de santé.

Ce service assure le contrôle médical par le biais de procédures et protocoles cadrant l'activité de soins des professionnels de santé.

Il assure, par ailleurs, l'instruction des demandes de soins médicaux hors procédures et protocoles.

Il effectue un contrôle des factures des professionnels de santé suivant la réglementation en vigueur et suivant les procédures et protocoles définis par la médecine de contrôle précitée ainsi qu'un contrôle a posteriori de la réalité et de la qualité des actes effectués par les professionnels de santé. ».

Article 3 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service des finances, de la comptabilité, du budget, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, est chargé de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire, du suivi technique des dossiers de subvention ainsi que de la tarification et de la facturation et la gestion des régies.

Il régle et assure la gestion de l'ensemble des régies de la direction de l'action sanitaire et sociale, et verse les aides relatives à l'accès au logement et au maintien, suite à l'instruction effectuée par la direction du logement ; il instruit et prépare l'ensemble des liquidations de dépenses et recettes de la direction. ».

Article 4 : Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée sont supprimés.

Article 5 : Au premier alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée les mots « centres médicaux sociaux » sont remplacés par les mots « centres médico-sociaux ».

Article 6 : L'article 11 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée est abrogé.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 747-2019/ARR/DJA du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 3-95/APS du 13 janvier 1995 relative à l'adhésion de la province Sud à l'association « agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 5934-2019/1-ACTS du 26 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 10 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL), les mots : « M. François Mademba-Sy » sont remplacés par les mots : « M. Claude Constans ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2019/735 du 7 mars 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 95/1458 du 21 juillet 1995 portant création de carrefours à sens giratoire dans la Ville de Nouméa

Article 1^{er} : Est créé au sens de l'article 1^{er} du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie, un carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection des rues, Teyssandier de Laubarede et Suzanne ULM, sises aux Portes de Fer ;
- à l'intersection des rues, Pierre Sauvan et René Henin, sises à l'Anse Vata.

Article 2 : Conformément à l'article 28 alinéa 4 du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie, "tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire".

Article 3 : Les carrefours à sens giratoire sont signalés par :

- un panneau de danger A 25 placé à 25 mètres dudit carrefour et complété par un panonceau de type M9 "vous n'avez pas la priorité" ;
- un panneau de position AB 3 a "cédez le passage".

Article 4 : L'arrêté n° 2012/4481 en date du 20 décembre 2012 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Nouméa, le 7 mars 2019.

Pour le Maire et par délégation :
Le directeur de l'Espace Public,
JEAN BRUDI

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Rectificatif au *J.O.-N.C.* n° 9699 du 7 mars 2019 - page 3133

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLUB LATINO.NC**

Siège social : 38 rue Charlemagne Chivot - 98860 KONE.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N3001588 du 22 février 2019

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION FEMMES DE KATRICOIN**

Siège social : Tribu de table-unio - 98819 Moindou.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N2000322 du 5 mars 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES AIDES SOIGNANTS DU MÉDIPÔLE DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : c/o M. Eric Wanothuma - 71, rue de Révérend Père Deloire - bât. L - Apt. L0012 - Kaméré 7 - BP 32375 - 98897 Nouméa cedex - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010562 du 25 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION HANEKOTRAMANYI**

Siège social : c/o M. Marc Hmuzo - 1747, route de Yahoué - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010634 du 27 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SUI GENERIS (ASG)**

Siège social : Université de la Nouvelle-Calédonie - Avenue James Cook - BP 30931 Belle Vie - 98895 Nouméa cedex - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010640 du 6 mars 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION LA VALLÉE DE WÂÂ MÉEA**

Siège social : Tribu de Gouaraoui - 98816 Houaïlou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005127 du 5 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GOPA**

Siège social : Tribu de l'Embouchure - BP 3816 - Ponérihouen - 98823 Ponérihouen.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005131 du 13 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION STUDIONORD**

Siège social : Antenne Nord de l'Université de Nouvelle-Calédonie - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005134 du 28 février 2019.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. VTNK - lot, 51, village de Koumac - BP 663 - 98850 Koumac organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.
N° procédure collective : 41018053.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. CLÔTURE NC -Bureau/Dock n° 8 - 10 rue Guépy - ZI Ducos - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. CHAKY - la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.
N° procédure collective : 41018002.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. CENTRE DE MONTAGE D'ATTELAGES 27, rue Louis Moreau - Magenta - BP 78 - 98801 Nouméa cedex, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.
N° procédure collective : 41018119.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de la société LED & LIGHT - 2, rue Claude Bernard - Ducos - 98800 Nouméa et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud en qualité de liquidateur (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24).

N° procédure collective : 41018141.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de la société FLASH TRANSPORT (enseigne FT) - 333, rue des puits d'or - Mont Dore - BP 14894 - 98803 Nouméa cedex, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud en qualité de liquidateur (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24).

N° procédure collective : 41018235.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion de la sauvegarde judiciaire, de la société TINEA SARL - 5, rue Henri Schmidt - Vallée des Colons - 98800 Nouméa et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud en qualité de liquidateur (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24).

N° procédure collective : 41018230

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de Mme TOKOTUU Malia, née le 15 avril 1961 à Wallis - 2, rue Antoine Becquerel - 98835 Dumbéa - exerçant une activité de sous le n° R.C.S et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 25 février 2019 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la société REMY REVETEMENTS DE SOLS - 104, rue Gabriel Laroque - N'Géa 98800 Nouméa exerçant une activité de L'application de tous matériaux de second oeuvre du bâtiment. L'acquisition sous toute forme, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. sous le n° R.C.S 336 537, a fixé la date de cessation des paiements au 31 janvier 2018 a désigné Franck TARRATRE en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective 41019060.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa a, par jugement du 25 février 2019, constaté l'exécution du plan et prononcé la clôture du redressement judiciaire de la société AYMARD PECHE, ayant une activité de restauration de type rapide sous le N° RCS 730 002, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ELEROIKO - Tribu de Pénélo - 98828 Maré - exerçant une activité de Construction en bâtiment, maçonnerie et gros oeuvre sous le n° RCS 1 168 665, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019067.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société ACTION SPORTS (S.A.R.L) - 13, rue Duvergier, Lotissement Bellevue - (BP 1174 - 98870 Bourail) - 98870 Bourail - exerçant une activité de Traçage et entretien de terrain de sport et de parkings. sous le n° RCS B 652 933 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019062.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société BCS TERRASSEMENT SARL - 65, rue Kennedy - Tina sur Mer - BP 67 - 98845 Nouméa cedex - exerçant une activité de Rénovation de bâtiment tous corps d'état Terrassement -VRD - Entretien d'espaces verts sous le n° RCS B 810 994 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. CUSTOSSE Steve - né le 26 octobre 1978 à Asnières sur Seine 11, bis Rte du Velodrome - Orphelinat - C/O M. BERTRAND MELLIN - BP 18912 - 98857 Nouméa cedex - 98857 Nouméa cedex - exerçant une activité de rénovation de bâtiment sous le n° Ridet 1 190 354 , et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. CUSTOSSE Steve - né le 26 octobre 1978 à Asnières sur Seine - 11, bis Rte du Velodrome - Orphelinat - C/O M. BERTRAND MELLIN - BP 18912 - 98857 Nouméa cedex - exerçant une activité de rénovation de bâtiment sous le n° Ridet 1 190 354, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. ATEL Jean-Mark, Bongnem - né le 20 juillet 1981 à Vanuatu - Champs de Foire BP 646 - 98850 Koumac - exerçant une activité de maçonnerie générale sous le n° Ridet 0 604 462, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019065.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société BLACK & RED - 30, lotissement Mayet - Mont Koghi - 98825 Pouembout exerçant une activité de Terrassement - Transport de matériels sous le n° RCS 876 540, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019069

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société ATAK Mines (enseigne : SARL ATAK MINES) - tribu de Unia - BP 102 - 98834 Yaté exerçant une activité de Terrassement grande masse, VRD, transport de matériaux sous le n° RCS 1 176 361, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud - (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019070.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société SARL TOUDIC - Lot. 237 - Les Hauts de Karikaté - BP 428 - 98840 Païta exerçant une activité de Pose menuiserie, cuisine, deck sous le n° RCS 1 191 774, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019072.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de PILLOT David (enseigne SOUDURE EXPRESS) né le 22 janvier 1980 à Nouméa - 27, ter, rue des Bancouliers - 98835 Dumbéa - exerçant une activité de chaudronnerie soudure sous le n° ridet 890 228, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019073

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société QUINCAILLERIE WAKERI NAPO - lot, n° 2, Zone Industrielle KATAVITI - BP 130 - 98860 Koné exerçant une activité de quincaillerie sous le n° RCS 1 099 563, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019076.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de ELECTRICITE CHAUD FROID (SARL) (Enseigne : E.C.F) assignée par le RSF audience du 1^{er} avril 2019 (42 978 844) francs cfp - lot 1, route de Pomemie - BP 1072 - 98860 Koné exerçant une activité de électricité (chaud et froid), plomberie sous le n° RCS 1 029 958, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019077.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE PI MEAI (enseigne : GIE PI MEAI) - Village de Pouembout - BP 57 - 98825 Pouembout exerçant une activité de Entretien de bâtiments - Confection de repas sous le n° RCS 345 751, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019079.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. TUUGAHALA Jérôme né le 8 avril 1980 à Nouméa (enseigne LOMETAL) - 1, Morcellement de la Gare Mont Mou - 98890 Païta exerçant une activité de maçonnerie sous le n° Ridet 828 525 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019084.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. BOEWA Yves, Aristide - né le 23 septembre 1973 à Houaïlou - 150, avenue des Voyages - 98835 Dumbéa exerçant une activité de mécanique industrielle sous le n° Ridet 339 597, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019086.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. ARAMOTO Jean-Philippe - né le 25 avril 1981 à Ponérihouen - 12, rue de la France Australe Villa B - 98805 Nouméa cedex - exerçant une activité de pose de menuiserie aluminium sous le n° Ridet 976 035, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019087.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société AIDJA - village de Poro - 98816 Houailou - exerçant une activité de foration sous le n° RCS 1 051 648, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019090.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. NEOERE Edouard - né le 29 octobre 1974 à Nouméa (Enseigne : OL-TRAV) - 754, avenue des Deux Baies - Pont des Français - 98874 Mont-Dore cedex - exerçant une activité de terrassement de grande masse sous le n° Ridet 365 122, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019092.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société CHEZ LES FILLES - 29, rue Unger - BP 10452 - Vallée du Tir - 98805 Nouméa cedex - exerçant une activité de Fabrication de plats préparés sous le n° RCS 1 323 922, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41019066

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société HUGO PROMOTION - 11, rue Victor Hugo - (BP 8419 - 98807 Nouméa cedex) - 98800 Nouméa exerçant une activité de Promotion immobilière habitation sous le n° RCS B 1 192 160, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. DEDANE Raymond - né le 17 juillet 1980 à Pouébo - tribu de Saint-denis - Balade - 98824 Pouébo exerçant une activité de travaux de maçonnerie sous le n° ridet 568 279, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société BEC (SARL) - 27, bis avenue du Maréchal Foch - BP 4460 - 98847 Nouméa cedex - exerçant une activité de la création et la vente d'espaces publicitaires sur tous supports sous le n° RCS B 1 282 326, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de la société GMB (SARL) - 67, rue Verlaine - Portes de Fer - 98800 Nouméa exerçant une activité de Tous travaux de bâtiment intérieur et extérieur sous le n° RCS B 1 382 357, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de Mme DONATI divorcée JAMIN Edwige, Théodorine (enseigne : ED BRILLANCE) née le 4 juillet 1967 à Nouméa - lot, 102 Route Municipal BP 555 - 98890 Païta exerçant une activité de nettoyage de locaux sous le n° Ridet 537 266, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. DA CUNHA David - né le 11 décembre 1982 à Blois, Domaine de Nouré appartement n° E8 - 102 - 1^{er} Immeuble Eremberé - BP 8710 - 98890 Païta - exerçant une activité de chauffeur de camions sous le n° ridet 231 141, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. BONNARDEL Nelson né le 5 juillet 1990 à Koumac - 24, rue de la Steppe - La Coulée - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de soudure, tuyauterie sous le n° Ridet 010 552, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de M. LEE Tony, Vetea né le 7 mars 1966 à Nouméa - 19, rue des Niaoulis - Rivière Salée - 98800 Nouméa exerçant une activité de rénovation de bâtiments sous le n° Ridet 880 450, et a désigné la Selarl Mary Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire de Mme COIRIER Sarah, Claire née le 6 juillet 1966 à Avignon (enseigne : SARAH C.) - Appartement 1 Immeuble le Vincennes - 20 rue Henri Bonneaud Val Plaisance - 98800 Nouméa - exerçant une activité de peinture en bâtiment sous le n° Ridet 159 730, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé le redressement judiciaire de la société ALC (SARL) dont le siège social est lot 2 SCI Ondémia - Tiaré - (BP 1704 - 98890 Païta) - 98890 Païta exerçant une activité de Second oeuvre (placo, peinture, carrelage) Maçonnerie sous le n° RCS B 1 264 746 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41019080.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé le redressement judiciaire de M. POITCHILI Raymond né le 24 juillet 1962 à Voh (enseigne : AMBULANCE POITCHILI/PWANWI RICKO) Tribu de Tiéta) 98833 Voh exerçant une activité d'ambulance sous le n° ridet 282 103, a fixé la date de cessation des paiements au 4 septembre 2017, désigné Alexandra TABOUY-MONGES en qualité de juge commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41019082.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé le redressement judiciaire de la société PARAPHARMACIE DU FRONT DE MER dont le siège social est 1, rue Anatole France - Centre Ville - (BP 18250-98857 Nouméa cedex) - 98800 Nouméa - exerçant une activité de Parapharmacie sous le n° RCS B 1 249 978 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41019085.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé le redressement judiciaire de M. ALI SAID Marc né le 28 février 1970 à Nouméa (Tous travaux du bâtiment) 25, rue Raymond Brun appartement G32 Résidence Pervenches - 98800 Nouméa exerçant une activité de maçonnerie sous le n° Ridet 360 750, a fixé la date de cessation des paiements au 4 septembre 2017, désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire titulaire, Alexandra TABOUY-MONGES en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41019088.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 mars 2019, prononcé le redressement judiciaire de la société GARAGE KASK MECANIQUE Lieu dit Station de Karambe BP48 - 98850 Koumac exerçant une activité de Mécanique automobile Mécanique engins sous le n° RCS 1 123 249, a fixé la date de cessation des paiements au 4 septembre 2017, désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire titulaire, Alexandra TABOUY-MONGES en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure Gastaud (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa cedex - Tél. : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41019094.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. KATOA Sonasi déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 décembre 2016 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL SOCIETE NOUVELLE DISPAC déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 26 juin 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL GARAGE DP déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 28 août 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL GROUPE TPG déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 6 octobre 2014 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de SARL METAL WORK SERVICES déclarée en l judiciaire par jugement en date du 24 août 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance .

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL CALEDONIE BETON INDUSTRIEL CBI déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 20 avril 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. LIENART Luc déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 juin 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. BIANCONE Philippe déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 24 avril 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. SOUCRANT thierry déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 mai 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de SARL JEF COOK SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 mai 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. JOHN Elisabeth née WAHNAPO déclarée la liquidation judiciaire par jugement en date du 27 novembre 2017 sont avisés l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la CR 2 H (SARL) déclarée en liquidateur judiciaire par jugement en date du 17 juin 2013 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL ECTM déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 10 janvier 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. PEBOU POLAEHOUE Ellie déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 2 octobre 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. APPAGANOU GREGORY déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 25 septembre 2017 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. SOLOMITA Pascal déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 3 avril 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société PETHIO SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 février 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de SELF ENERGY PACIFIC Sarl déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 février 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL BIEN déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 15 janvier 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. MERIDJA Djamel déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 26 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société UMA BUREAU D'ETUDES (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 20 novembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la EURL PAC SERVICES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 janvier 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. JOURDAN Joel déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 5 février 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la ETUDE REALISATION PILOTAGE BTP SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 juin 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. RICHARD Franck déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 novembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la PACIFIC ETUDES ET ARCHITECTURE SARL déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 18 juin 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. HEIANU SARL déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 15 janvier 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL F.L INTERNATIONAL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société MAGASIN VICO SARL déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la EADERE SARL déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de POUAHILI TERRASSEMENT SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. OUNEI Jim déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la PROTECTIONS - SURVEILLANCES - INTERVENTIONS SARL déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société LES JUMELLES RESTAURATION (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 octobre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. UVEAKOVI Guy exerçant sous l'enseigne "UVELEC" déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de Mme NICHOLLS Françoise déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 25 juin 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société MAGASIN AKAWAN SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 août 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société KALIO SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 août 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL MEJINE WETR déclarée en Redressement judiciaire par jugement en date du 16 avril 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. TUIPULOTU Siolesio déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL S.K.T. déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. FENILLE Philippe, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 novembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL COSERVIL déclarée en Redressement judiciaire par jugement en date du 16 avril 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL KELONIA déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 juillet 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL A VOTRE SERVICE déclarée en plan de continuation par jugement en date du 17 décembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. TIPOTIO Auto déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 septembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL TONTOUTA SERVICES déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 16 avril 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE MEDIAS S.E.M. déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 septembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société ECO CONSTRUCTION NC SARL déclarée un plan de continuation par jugement en date du 29 janvier 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL MAISON NEUVE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 29 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société KAGITRA SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 août 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de SARL LE PAILLE EN QUEUE déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 16 avril 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL CALEDONIA SPIRIT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de Mme DRISS Josiane déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 29 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la société GARAGE WEISS/PARAGE SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 juillet 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de SARL OLK BUILDING déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 21 août 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de M. ABADIE André, Robert déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL REMORQUAGE EXPRESS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 novembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL WIAKO déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 décembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance .

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL EV TRANSPORTS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 novembre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance .

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de NESKIK SC déclarée un plan de continuation par jugement en date du 17 décembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal de première instance, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la S.A.R.L. SOCATRAV, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 19 janvier 2011 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la S.A.R.L. HORIZON ILE, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 16 mai 2011 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la S.A.R.L. TERRASSEMENTS CYRIL GARIN, déclaré(e) en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire par jugement du 27 juillet 2015 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SOLARINOX SARL, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 18 juillet 2012 sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de MENUISERIE DE BOURAIL EURL (déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 24 avril 2017) sont avisés que l'état des créances postérieures de l'article L.641-13 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL LOCATOR déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 14 mai 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL LOCATOR déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 14 mai 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951239

Numéro chrono : 2793

Identification :

Dénomination sociale : LP ASSURANCES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 216 - n° de gestion 2018 B 235

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité: Courtage en assurances et réassurances - Courtier en opérations de banque et en services de paiement - L'audit, le conseil et la formation en matière d'investissements, de placements en assurances, produits financiers et autres

Objet de la formalité :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 28, rue Eugène Porcheron - Immeuble Roger Bérard - 98800 Nouméa à compter du 12 juin 2018

Ancienne : Courtage en assurances et réassurances - Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

Nouvelle : Courtage en assurances et réassurances - Courtier en opérations de banque et en services de paiement - L'audit, le conseil et la formation en matière d'investissements, de placements en assurances, produits financiers et autres

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951240

Numéro chrono : 2794

Identification :

Dénomination sociale : LA PATRIMONIALE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 687 - n° de gestion 2018 B 245

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Conseil en investissement financier - Courtier en assurance et courtier en opérations de banque et en service de paiement

Objet de la formalité :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 28, rue Eugène Porcheron - Immeuble Roger Bérard - 98800 Nouméa à compter du 12 juin 2018 :

Ancienne : Conseil en investissement financier

Nouvelle : Conseil en investissement financier - Courtier en assurance et courtier en opérations de banque et en service de paiement

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951241

Autre achat, apport, attribution (immatriculation d'une personne physique, uniquement)

Numéro chrono : 2787
 Identification :
 Nom, prénoms : M. MAILLOT Giovanni, Franck, Henri
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 A 828 798 -
 n° de gestion 2011 A 1087
 Date d'immatriculation : 6 juillet 2011
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Roulage sur mines - Vente de pains et denrées
 alimentaires
 Adresse : Village Base Poya - BP 143 - 98827 Poya
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2011
 Objet de la formalité :
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé village
 Base Poya - BP 143 - 98827 Poya à compter du 27 avril 2018 :
 Ancienne : Roulage sur mines
 Nouvelle : Roulage sur mines - Vente de pains et denrées
 alimentaires

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951245
 Numéro chrono : 2799
 Identification :
 Dénomination sociale : RILIMMO MAITHIY
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 374 677
 - n° de gestion 2017 D 360
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Objet de la formalité :
 Prorogation de durée de la personne morale à compter du 28 mai
 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951246
 Numéro chrono : 2800
 Identification :
 Dénomination sociale : AMBULANCE MOMO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 841 759 -
 n° de gestion 2007 B 137
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : WAÏA Robert
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 5 avril 2018 :
 Partant : WAÏA Henry, Wahuyuné, gérant, associé
 Nouveau : WAÏA Robert, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951247
 Numéro chrono : 2801
 Identification :
 Dénomination sociale : L'ATELIER CUISINE - Société en
 liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 022 938
 - n° de gestion 2010 B 650
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 7, rue du RP Rougeyron - Faubourg
 Blanchot - 98800 Nouméa
 Administration :
 Liquidateur : BOUDRY Thierry, Johnny
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 1^{er} mars 2018
 Liquidateur : BOUDRY Thierry, Johnny
 Le siège de la liquidation est fixé au 7, rue du Révérend Père
 Rougeyron - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du
 13 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951248
 Numéro chrono : 2802
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI PIK NIK
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 131 507
 - n° de gestion 2012 D 284
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Objet de la formalité :
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à
 compter du 30 juin 2018 :
 Ancienne : 31/12
 Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951249
 Numéro chrono : 2803
 Identification :
 Dénomination sociale : MAGDE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 1999 B 567 701 -
 n° de gestion 1999 B 225
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé
 unique
 Administration :
 Gérants :
 MAGDELONNETTE Eric, Félix
 TUONG NGHIWA Maité, Stéphanie

Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 17 mai 2018 :
 Nouveau : TUONG NGHIWA Maité, Stéphanie, gérante
 Modifié : MAGDELONNETTE Eric, Félix, gérant

—————
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951250
 Numéro chrono : 2804
 Identification :
 Dénomination sociale : C2M
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 895 110 -
 n° de gestion 2008 B 262
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : LE DOMAINE DU FAUBOURG
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 13, rue Port Despointes - Faubourg
 Blanchot - Rez de chaussée et 1^{er} étage - 98800 Nouméa

—————
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951251
 Numéro chrono : 2805
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
 DU PACIFIQUE SUD
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 95 B 423 582 -
 n° de gestion 95 B 6074

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Nom commercial : RAMADA HOTEL & SUITES NOUMEA
 Objet de la formalité :
 Modification de l'enseigne à compter du 18 juin 2018 :
 Ancienne : RAMADA / LE 360 / OASIS
 Nouvelle : RAMADA HOTEL & SUITES NOUMEA
 L'ENTRECÔTE & 360 SPORTS BAR LE RENDEZ-VOUS
 Modification du nom commercial à compter du 18 juin 2018 :
 Nouveau : RAMADA HOTEL & SUITES NOUMEA

—————
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 20 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951253
 Numéro chrono : 2807
 Identification :
 Dénomination sociale : ETIC CONSULTING - Société en
 liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 330 224
 - n° de gestion 2016 B 662
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Adresse du siège : 20 A, route du Val Fleuri - Nondoué - 98835
 Dumbéa
 Administration :
 Liquidatrice : DIDI Nadia
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 27 avril 2018
 Liquidatrice : DIDI Nadia
 Le siège de la liquidation est fixé à 20 A - Route du Val Fleuri
 - BP 3GA - 98836 Dumbéa
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du
 2 juin 2018

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP




**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS	INSERTIONS ET PUBLICATIONS																
<p style="text-align: center;">JONC</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">6 mois</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">1 an</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10.900 F CFP</td> <td style="text-align: center;">20.500 F CFP</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">JONC</p> <p>“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">6 mois</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">1 an</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2.000 F CFP</td> <td style="text-align: center;">3.900 F CFP</td> </tr> </table>	6 mois	1 an	10.900 F CFP	20.500 F CFP	6 mois	1 an	2.000 F CFP	3.900 F CFP	<p>Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.</p> <p>Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.</p> <p>Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.</p> <p>Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :</p> <p style="text-align: center;">TRESOR PUBLIC Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Téléphone</td> <td>: (687) 25.60.13</td> </tr> <tr> <td>Fax</td> <td>: (687) 25.60.21</td> </tr> <tr> <td>Adresse Internet</td> <td>: http://www.juridoc.gouv.nc</td> </tr> <tr> <td>E-mail</td> <td>: jonc.sia@gouv.nc</td> </tr> </table>	Téléphone	: (687) 25.60.13	Fax	: (687) 25.60.21	Adresse Internet	: http://www.juridoc.gouv.nc	E-mail	: jonc.sia@gouv.nc
6 mois	1 an																
10.900 F CFP	20.500 F CFP																
6 mois	1 an																
2.000 F CFP	3.900 F CFP																
Téléphone	: (687) 25.60.13																
Fax	: (687) 25.60.21																
Adresse Internet	: http://www.juridoc.gouv.nc																
E-mail	: jonc.sia@gouv.nc																